



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-030

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

84-2016-07-06-155 - 2016-2635 Décision Tarifaire n°591 : EHPAD LE POUZIN (3 pages)	Page 8
84-2016-07-06-154 - 2016-2636 Décision Tarifaire n°592 : EHPAD MARCOLS LES EAUX (3 pages)	Page 12
84-2016-07-06-153 - 2016-2637 Décision Tarifaire n°593 : EHPAD MONTPEZAT (3 pages)	Page 16
84-2016-07-06-152 - 2016-2638 Décision Tarifaire n°594 : EHPAD RUOMS (3 pages)	Page 20
84-2016-07-06-151 - 2016-2639 Décision Tarifaire n°595 : EHPAD SAINT MATIN D'ARDECHE (3 pages)	Page 24
84-2016-07-06-149 - 2016-2640 Décision Tarifaire n°598 / EHPAD st martin de valamas (3 pages)	Page 28
84-2016-07-06-148 - 2016-2641 Décision Tarifaire n°599 : EHPAD les Bains ST PERAY (3 pages)	Page 32
84-2016-07-06-147 - 2016-2642 Décision Tarifaire n°601 : EHPAD Malagazon ST PERAY (3 pages)	Page 36
84-2016-07-06-146 - 2016-2643 : Décision Tarifaire n°604 : 604 EHPAD ST PIERREVILLE (3 pages)	Page 40
84-2016-07-06-144 - 2016-2644 Décision Tarifaire n°606 : EHPAD ST PRIVAT (3 pages)	Page 44
84-2016-07-06-145 - 2016-2645 Décision tarifaire n°607 : EHPAD ST SAUVEUR DE MONTAGUT (3 pages)	Page 48
84-2016-07-06-143 - 2016-2646 Décision Tarifaire n°610 : EHPAD ST SAUVEUR DE MONTAGUT (3 pages)	Page 52
84-2016-07-06-142 - 2016-2647 Décision Tarifaire n°611 : EHPAD SATILLIEU (3 pages)	Page 56
84-2016-07-06-141 - 2016-2648 Décision Tarifaire n°612 : EHPAD les Opalaines TOURNON (3 pages)	Page 60
84-2016-07-06-140 - 2016-2649 Décision Tarifaire n°614 : EHPAD UCEL (3 pages)	Page 64
84-2016-07-06-139 - 2016-2650 Décision Tarifaire n°615 : EHPAD (3 pages)	Page 68
84-2016-07-06-138 - 2016-2651 Décision Tarifaire n°617 : EHPAD VERNOUX (3 pages)	Page 72
84-2016-07-06-137 - 2016-2652 Décision Tarifaire n°618 : EHPAD VESSEAUX (3 pages)	Page 76
84-2016-07-06-136 - 2016-2653 Décision Tarifaire n°619/ EHPAD les terrasses de l'ibie VILLENEUVE DE BERG (3 pages)	Page 80
84-2016-07-06-135 - 2016-2654 Décision Tarifaire n°620 : EHPAD LE chalendas VINEZAC (3 pages)	Page 84
84-2016-07-06-134 - 2016-2655 Décision Tarifaire n°621 : EHPAD LES oPALINES viviers (3 pages)	Page 88

84-2016-07-06-133 - 2016-2656	Décision Tarifaire n°645 : EHPAD CH ANNONAY (3 pages)	Page 92
84-2016-07-06-132 - 2016-2657	Décision Tarifaire n°646 : EHPAD ILéon Rouveyrol (3 pages)	Page 96
84-2016-07-06-131 - 2016-2658	Décision Tarifaire n°647 : EHPAD le Bosc (3 pages)	Page 100
84-2016-07-06-130 - 2016-2659	Décision Tarifaire n°655 : EHPAD HLI BOURG ST ANDEOL (3 pages)	Page 104
84-2016-07-06-129 - 2016-2660	Décision Tarifaire n°659 EHPAD HL JOYEUSE (3 pages)	Page 108
84-2016-07-06-128 - 2016-2661	Décision Tarifaire n°667 : EHPAD LA VOULTE (3 pages)	Page 112
84-2016-07-06-127 - 2016-2662	Décision Tarifaire n°675 : EHPAD HL LAMASTRE (3 pages)	Page 116
84-2016-07-06-126 - 2016-2663	Décision Tarifaire n° 676 : EHPAD HL LE CHEYLARD (3 pages)	Page 120
84-2016-07-06-150 - 2016-2674	Décision Tarifaire n°597 : CPOM EHPAD (4 pages)	Page 124
38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble		
84-2016-09-05-005	- Arrêté des jurys du baccalauréat général, épreuves de remplacement de septembre 2016 (4 pages)	Page 129
84-2016-09-05-004	- Arrêté n°DEC4/XIII/2016/321 relatif aux délibérations des jurys du baccalauréat technologique des épreuves de remplacement de septembre 2016 (4 pages)	Page 134
43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire		
84-2016-08-08-015	- Arrêté 2016-3184 portant modification de la répartition des lits, sans changement de la capacité totale, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Roseraie" à Rosières géré par l'association "foyer pour personnes âgées de Rosières" (2 pages)	Page 139
63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme		
84-2016-09-06-005	- Arrêté 2016-3993 conseil technique IFA Clermont Fd (2 pages)	Page 142
84-2016-08-26-006	- Arrêté n° 2016-2524 "Conseil Technique IFAS Ambert" (2 pages)	Page 145
84-2016-08-26-007	- Arrêté n°2016-2525 "Conseil de discipline IFAS Ambert" (2 pages)	Page 148
84-2016-09-09-001	- Arrêté N°2016-4414 modifiant l'arrêté N°2016-2525; Conseil de discipline IFAS Ambert (2 pages)	Page 151
69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole		
84-2016-09-08-004	- Arrêté ARS n°2016 – 2684 et Métropolitain n° 2016/DSH/DEPH/07/02, du 08 septembre 2016, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Val d'Ozon en mettant fin au rattachement du site annexe FAM Val d'Ozon Jean-Pierre Delahaye, renommé FAM Jean-Pierre Delahaye - Association ALGED – 14 montée des Forts – 69300 CALUIRE ET CUIRE (3 pages)	Page 154
74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie		
84-2016-08-04-013	- 2016-247 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LES GENTIANES (4 pages)	Page 158

84-2016-08-08-016 - 2016-247 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD LES JARDINS DU MONT BLANC (4 pages)	Page 163
84-2016-06-28-050 - 2016-2473 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD LE VAL MONTJOIE (4 pages)	Page 168
84-2016-08-04-014 - 2016-2474 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD VIVRE ENSEMBLE (4 pages)	Page 173
84-2016-07-01-025 - 2016-2475 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD GRANGE (4 pages)	Page 178
84-2016-08-08-014 - 2016-2478 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD FONDATION DU PARMELAN (4 pages)	Page 183
84-2016-06-21-036 - 2016-2479 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD RESIDENCE ADELAIDE (4 pages)	Page 188
84-2016-06-13-005 - 2016-2480 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD CLAUDINE ECHERNIER (4 pages)	Page 193
84-2016-08-08-013 - 2016-2481 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD DU SALEVE (4 pages)	Page 198
84-2016-08-08-017 - 2016-2482 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD ALFRED BLANC (4 pages)	Page 203
84-2016-08-08-018 - 2016-2483 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD DES GLIERES (4 pages)	Page 208
84-2016-06-20-042 - 2016-2484 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES (4 pages)	Page 213
84-2016-08-08-019 - 2016-2485 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD GRAND CHENE (4 pages)	Page 218
84-2016-08-08-023 - 2016-2486 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD PRE FORNET (4 pages)	Page 223
84-2016-06-28-051 - 2016-2487 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD LES JARDINS DE L' ILE (4 pages)	Page 228
84-2016-08-08-024 - 2016-2488 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD PROVENCHE (4 pages)	Page 233
84-2016-07-01-026 - 2016-2489 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD KORIAN L' ESCONDA (4 pages)	Page 238
84-2016-08-08-022 - 2016-3853 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de RESIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (2 pages)	Page 243
84-2016-08-08-021 - 2016-3854 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de RESIDENCE AUTONOMIE L' EAU VIVE (2 pages)	Page 246
84-2016-08-08-020 - 2016-3855 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de RESIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (2 pages)	Page 249
84-2016-08-08-025 - 2016-3856 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de RESIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (2 pages)	Page 252
84-2016-08-08-026 - 2016-3857 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de RESIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (2 pages)	Page 255

84-2016-08-08-027 - 2016-3858 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD ASDAA AMBILLY (4 pages)	Page 258
84-2016-08-08-028 - 2016-3859 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD ACOMESPA (4 pages)	Page 263
84-2016-08-08-029 - 2016-3860 décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD ASD DE THONON LES BAINS (4 pages)	Page 268
84-2016-08-08-030 - 2016-3861 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD DU FAUCIGNY (4 pages)	Page 273
84-2016-08-08-031 - 2016-3862 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD LA ROCHE SUR FORON (4 pages)	Page 278
84-2016-08-08-032 - 2016-3863 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD LE GIFFRE (4 pages)	Page 283
84-2016-08-08-033 - 2016-3864 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE (4 pages)	Page 288
84-2016-08-08-034 - 2016-3865 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD UMFMB MEYTHET (4 pages)	Page 293
84-2016-08-08-035 - 2016-3866 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD CHABLAIS OUEST - MUTUELLES FRANCE (4 pages)	Page 298
84-2016-08-08-036 - 2016-3867 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de ACCUEIL DE JOUR BOUFFEES D' AIR (4 pages)	Page 303
84-2016-08-08-037 - 2016-3868 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D' YVETTE (4 pages)	Page 308
84-2016-08-08-038 - 2016-3868 décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D' HIVER (4 pages)	Page 313
84-2016-08-16-006 - 2016-3986 décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD GRANGE (4 pages)	Page 318
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-09-05-006 - Arrêté 2016-3989 CS CH ANDREVETAN (3 pages)	Page 323
84-2016-09-01-013 - Arrêté 2016-4006 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Allier Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 327
84-2016-09-01-014 - Arrêté 2016-4007 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Alpes Dauphiné (2 pages)	Page 330
84-2016-09-01-015 - Arrêté 2016-4008 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey (2 pages)	Page 333
84-2016-09-01-016 - Arrêté 2016-4009 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Cantal (2 pages)	Page 336
84-2016-09-01-017 - Arrêté 2016-4010 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albanais (2 pages)	Page 339
84-2016-09-01-021 - Arrêté 2016-4011 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné (2 pages)	Page 342
84-2016-09-01-018 - Arrêté 2016-4012 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Haute-Loire (2 pages)	Page 345

84-2016-09-01-019 - Arrêté 2016-4013 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc (2 pages)	Page 348
84-2016-09-01-020 - Arrêté 2016-4014 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Loire (2 pages)	Page 351
84-2016-09-01-022 - Arrêté 2016-4015 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Rhône Centre (2 pages)	Page 354
84-2016-09-01-023 - Arrêté 2016-4016 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Rhône Nord - Beaujolais - Dombes (2 pages)	Page 357
84-2016-09-01-024 - Arrêté 2016-4017 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Rhône Sud Isère (2 pages)	Page 360
84-2016-09-01-025 - Arrêté 2016-4018 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais (2 pages)	Page 363
84-2016-09-01-026 - Arrêté 2016-4019 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Savoie Belley (2 pages)	Page 366
84-2016-09-01-027 - Arrêté 2016-4020 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche (2 pages)	Page 369
84-2016-09-01-012 - Arrêté 2016-4278 fixant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 372
84-2016-09-01-011 - Arrêté N°2016-4277 fixant des crédits FIR au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 375
84-2016-09-06-001 - Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS La Maisone à FRANCHEVILLE - Promotion 2016 (2 pages)	Page 378
84-2016-09-06-002 - Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI CH Ardèche Nord à ANNONAY - Année scolaire 2016/2017 (3 pages)	Page 381
84-2016-09-06-003 - Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS IRFSS CRF - Site de Saint Etienne - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 385
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-08-31-002 - AP 16 389 DRAAF SRAL tarifs prophylaxie (5 pages)	Page 388
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2015-12-17-001 - Arrêté ZPPA Gillonnay DRAC SRA 2015 12 04 002 annexe1 (1 page)	Page 394
84-2015-12-17-002 - Arrêté ZPPA Gillonnay DRAC_SRA_2015_12_04_002 annexe2 (1 page)	Page 396
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-09-01-028 - Décision de délégation de signature de la Directrice interrégionale de Lyon (5 pages)	Page 398
84-2016-09-08-003 - Décision de délégation de signature de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon non signé (14 pages)	Page 404
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2016-09-01-008 - Arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2016_09_05_18 (5 pages)	Page 419

84-2016-09-01-009 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-09-01-02 fixant la composition de la commission chargée du recrutement sans concours d'adjoint technique 1ère classe IOM ouvert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre- Spécialités Accueil maintenance et manutention et Hébergement restauration session 2016 (2 pages)	Page 425
84-2016-09-05-002 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-09-05-01 fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 428
84-2016-09-05-003 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-09-05-01 fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 431
84-2016-09-02-008 - Arrêté SGAMI du 2 septembre 2016 portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Interdépartementale compétente à l'égard du CEA pour la région Rhône-alpes (3 pages)	Page 434
DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal	
84-2016-07-22-047 - Arrêté n°2016-3574 du 22 juillet 2016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (3 pages)	Page 438
Direction interdépartementale des routes du Centre-Est	
84-2016-09-06-007 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est , en matière de gestion du Domaine Public routier et de circulation routière (3 pages)	Page 442
Rectorat de Grenoble	
84-2016-09-06-006 - Arrêté n°2016-23 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble (8 pages)	Page 446

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-155

2016-2635

Décision Tarifaire n°591 : EHPAD LE POUZIN

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2635-591 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD L'AMITIE - 070783832

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'AMITIE (070783832) sis 11, PL VINCENT AURIOL, 07250, LE POUZIN et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DU POUZIN (070784202) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'AMITIE (070783832) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 848 816.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	848 816.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à à 70 734.68 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.35
Tarif journalier HT	0.00
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DU POUZIN » (070784202) et à la structure dénommée EHPAD L'AMITIE (070783832).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-154

2016-2636

Décision Tarifaire n°592 : EHPAD MARCOLS LES
EAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2636-592 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CAMOUS -SALOMON - 070784590

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CAMOUS -SALOMON (070784590) sis 0, R PRINCIPALE, 07190, MARCOLS-LES-EAUX et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS (070780283) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CAMOUS -SALOMON (070784590) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 421 085.64€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 421 085.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à à 118 423.80 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.54
Tarif journalier HT	0.00
Tarif journalier AJ	100.91

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS » (070780283) et à la structure dénommée EHPAD CAMOUS -SALOMON (070784590).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-153

2016-2637

Décision Tarifaire n°593 : EHPAD MONTPEZAT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2637-593 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TILLEULS - 070783618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS (070783618) sis 0, PL DE L'EGLISE, 07560, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE MONTPEZAT S/BAUZON (070784137) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/08/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (070783618) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 574 100.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	574 100.76
UHR	0.00
PASA	62 120.18
Hébergement temporaire	10 957.52
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à à 47 841.73 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.03
16.07	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.54
Tarif journalier HT	60.88
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE MONTPEZAT S/BAUZON » (070784137) et à la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (070783618).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-152

2016-2638

Décision Tarifaire n°594 : EHPAD RUOMS

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2638-594 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" - 070784442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" (070784442) sis 0, R PRESIDENT MILLERAND, 07120, RUOMS et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE RUOMS (070784889) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 05/11/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" (070784442) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 513 978.25€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 513 978.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à à 126 164.85 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.07 19.95
Tarif journalier HT	0.00
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE RUOMS » (070784889) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" (070784442).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-151

2016-2639

Décision Tarifaire n°595 : EHPAD SAINT MATIN
D'ARDECHE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2639-595 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RÉSIDENCE "LES GORGES" - 070784418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 18/08/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE "LES GORGES" (070784418) sis 0, RTE TOURISTIQUE DES GORGES, 07700, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE et géré par l'entité dénommée CCAS DE ST MARTIN D'ARDECHE (070005095) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "LES GORGES" (070784418) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 833 520.69€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	833 520.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à à 32 239.73 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	25.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	16.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.14
Tarif journalier HT	0.00
Tarif journalier AJ	100.91

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE ST MARTIN D'ARDECHE » (070005095) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "LES GORGES" (070784418).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-149

2016-2640

Décision Tarifaire n°598 / EHPAD st martin de valamas

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2640-598 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LA CERRENO" - 070780648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 13/02/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA CERRENO" (070780648) sis 0, QUA DE LA GARE, 07310, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et géré par l'entité dénommée EHPAD LE CERRENO (070000369) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA CERRENO" (070780648) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 833 520.69€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	833 520.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à à 69 460.06 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	0.00
Tarif journalier AJ	100.91

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LE CERRENO » (070000369) et à la structure dénommée EHPAD "LA CERRENO" (070780648

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-148

2016-2641

Décision Tarifaire n°599 : EHPAD les Bains ST PERAY

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2641-599 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES BAINS - 070785118

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES BAINS (070785118) sis 14, AV DU 11 NOVEMBRE, 07130, SAINT-PERAY et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LES BAINS (070003009) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES BAINS (070785118) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 618 472.86€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	553 617.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	64 854.91
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à à 51 539.40 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.07
Tarif journalier HT	0.00
Tarif journalier AJ	100.91

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE LES BAINS » (070003009) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES BAINS (070785118).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-147

2016-2642

Décision Tarifaire n°601 : EHPAD Malagazon ST PERAY

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2642-601 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" - 070783642

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" (070783642) sis 12, CHE DE HONGRIE, 07130, SAINT-PERAY et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT PERAY (070784145) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" (070783642) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 086 049.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 057 780.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 115.17
Accueil de jour	17 154.06

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 504.13 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.36
Tarif journalier HT	21.29
Tarif journalier AJ	100.91

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SAINT PERAY » (070784145) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" (070783642).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-146

2016-2643 :

Décision Tarifaire n°604 : 604 EHPAD ST
PIERREVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2643-604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES - 070783626

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES (070783626) sis 0, QUA SIBLEYRAS, 07190, SAINT-PIERREVILLE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE (070784152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES (070783626) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 844 447.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	780 045.15
UHR	0.00
PASA	64 402.80
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 370.66 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE » (070784152) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES (070783626).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-144

2016-2644

Décision Tarifaire n°606 : EHPAD ST PRIVAT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2644-606 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LE CHARNIVET" - 070784277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE CHARNIVET" (070784277) sis 8, R DES JARDINS, 07200, SAINT-PRIVAT et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT PRIVAT (070785332) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/08/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE CHARNIVET" (070784277) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 171 707.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 097 208.95
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	10 700.49

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 642.29 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.89
Tarif journalier HT	36.65
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SAINT PRIVAT » (070785332) et à la structure dénommée EHPAD "LE CHARNIVET" (070784277).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-145

2016-2645

Décision tarifaire n°607 : EHPAD ST SAUVEUR DE
MONTAGUT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2645-607 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES MURIERS" - 070780523

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES MURIERS" (070780523) sis 0, LES MURIERS, 07190, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MURIERS" (070006176) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le le 01/06/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/08/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES MURIERS" (070780523) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 920 984.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	920 984.18
UHR	0.00
PASA	66 425.74
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 748.68 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LES MURIERS" » (070006176) et à la structure dénommée EHPAD "LES MURIERS" (070780523).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-143

2016-2646

Décision Tarifaire n°610 : EHPAD ST SAUVEUR DE
MONTAGUT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2646-610 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE - 070784053

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE (070784053) sis 0, , 07200, SAINT-SERNIN et géré par l'entité dénommée PHILOGERIS GENERATIONS (070000674) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD" LE SANDRON" (070783584) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 692 240.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	647 879.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 360.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 686.71 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.38
Tarif journalier HT	33.76
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PHILOGERIS GENERATIONS » (070000674) et à la structure dénommée EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE (070784053).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-142

2016-2647

Décision Tarifaire n°611 : EHPAD SATILLIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2647-611 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD EHPAD LES CHARMES SATILLIEU - 070783477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHARMES SATILLIEU (070783477) sis 365, R DE L'ENCLOS, 07290, SATILLIEU et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CHARMES (070000492);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/01/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CHARMES SATILLIEU (070783477) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 706 002.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	683 929.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 073.19
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 833.56 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE LES CHARMES » (070000492) et à la structure dénommée EHPAD LES CHARMES SATILLIEU (070783477).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-141

2016-2648

Décision Tarifaire n°612 : EHPAD les Opalaines
TOURNON

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2648-612 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES OPALINES" - 070784046

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/07/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES OPALINES" (070784046) sis 35, R LOUISE MICHEL, 07300, TOURNON-SUR-RHONE et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. "LES OPALINES" (070000666) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES OPALINES" (070784046) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 679 226.07€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	679 226.07
UHR	0.00
PASA	66 425.74
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 602.17 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. "LES OPALINES" » (070000666) et à la structure dénommée EHPAD "LES OPALINES" (070784046).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-140

2016-2649

Décision Tarifaire n°614 : EHPAD UCEL

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2649-614 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD" LE SANDRON" - 070783584

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD" LE SANDRON" (070783584) sis 1, IMP DU SANDRON, 07200, UCEL et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. D'UCEL (070784160) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2010/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD" LE SANDRON" (070783584) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 878 302.36€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	811 876.62
UHR	0.00
PASA	66 425.74
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 191.86 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. D'UCEL » (070784160) et à la structure dénommée EHPAD" LE SANDRON" (070783584).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-139

2016-2650

Décision Tarifaire n°615 : EHPAD

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2650-615 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" - 070780630

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" (070780630) sis 0, LE VILLAGE, 07110, VALGORGE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VALGORGE (070000351) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/04/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" (070780630) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 563 510.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	563 510.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 959.22 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE VALGORGE » (070000351) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" (070780630).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-138

2016-2651

Décision Tarifaire n°617 : EHPAD VERNOUX

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2651-617 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX - 070784624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/06/2015 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX (070784624) sis 8, R DE L'HÔPITAL, 07240, VERNOUX-EN-VIVARAIS et géré par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD (070780481) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX (070784624) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 913 003.65€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 696 340.53
UHR	216 663.12
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 416.97 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	70.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD » (070780481) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX (070784624).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-137

2016-2652

Décision Tarifaire n°618 : EHPAD VESSEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2652-618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP - 070783576

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP (070783576) sis 222, CHE CHAMP LONG, 07200, VESSEAUX et géré par l'entité dénommée CCAS (070005137) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP (070783576) pour l'exercice 2016
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 689 576.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	601 077.54
UHR	0.00
PASA	66 425.70
Hébergement temporaire	22 073.19
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 464.70 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS » (070005137) et à la structure dénommée EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP (070783576).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-136

2016-2653

Décision Tarifaire n°619/ EHPAD
les terrasses de l'Ibie VILLENEUVE DE BERG

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2653-619 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE - 070783634

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE (070783634) sis 76, ALL AUGUSTE JOURET, 07170, VILLENEUVE-DE-BERG et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG (070784178) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 001/02/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE (070783634) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 863 902.90€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	863 902.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 991.91 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG » (070784178) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE (070783634).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-135

2016-2654

Décision Tarifaire n°620 : EHPAD LE chalendas
VINEZAC

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2654-620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LE CHALENDAS" - 070001250

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/06/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE CHALENDAS" (070001250) sis 16, R DU BOURG, 07110, VINEZAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE CHALENDAS" (070001250) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 164 755.91€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	164 755.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 729.66 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	25.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BETHANIE » (070000302) et à la structure dénommée EHPAD "LE CHALENDAS" (070001250)

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-134

2016-2655

Décision Tarifaire n°621 : EHPAD LES oPALINES
viviers

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2655-621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" - 070786264

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" (070786264) sis 0, CHE DE VALPEYROUSSE, 07220, VIVIERS et géré par l'entité dénommée SAS "LES OPALINES VIVIERS" (070001144) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" (070786264) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 781 642.45€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	781 642.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 136.87€;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS "LES OPALINES VIVIERS" » (070001144) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" (070786264).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-133

2016-2656

Décision Tarifaire n°645 : EHPAD CH ANNONAY

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2656-645 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH D'ANNONAY - 070784483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH D'ANNONAY (070784483) sis 0, R DU BON PASTEUR, 07103, ANNONAY et géré par l'entité dénommée CH D'ARDECHE NORD (070780358) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH D'ANNONAY (070784483) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 053 555.20€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 053 555.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 254 462.93 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH D'ARDECHE NORD » (070780358) et à la structure dénommée EHPAD DU CH D'ANNONAY (070784483).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-132

2016-2657

Décision Tarifaire n°646 : EHPAD ILéon Rouveyrol

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2657-646 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LEON ROUVEYROL - 070783329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON ROUVEYROL (070783329) sis 7, AV DE LA GARE, 07205, AUBENAS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566)
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LEON ROUVEYROL (070783329) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 4 429 710.42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 252 891.95
UHR	0.00
PASA	64 834.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	111 984.16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 369 142.54 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	50.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	37.33

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE » (070005566) et à la structure dénommée EHPAD LEON ROUVEYROL (070783329).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-131

2016-2658

Décision Tarifaire n°647 : EHPAD le Bosc

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2658-647 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LE BOSCH" - 070780333

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE BOSCH" (070780333) sis 2, RTE DE ST ANDEOL DE VALS, 07600, VALS-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE BOSCH" (070780333) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 293 437.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 293 437.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 786.43€;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE » (070005566) et à la structure dénommée EHPAD "LE BOSCO" (070780333).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-130

2016-2659

Décision Tarifaire n°655 : EHPAD HLI BOURG ST
ANDEOL

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2659-655 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG - 070784525

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG (070784525) sis 0, AV P SEMARD, 07700, BOURG-SAINT-ANDEOL et géré par l'entité dénommée CHI BOURG SAINT ANDEOL VIVIERS (070005558) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 30/09/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG (070784525) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 897 150.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 829 959.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	158 095.85

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 188 808.12 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	48.69

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS » (070005558) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG (070784525

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-129

2016-2660

Décision Tarifaire n°659 EHPAD HL JOYEUSE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2660-659 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE - 070784533

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE (070784533) sis 0, R DU DOCTEUR PIALAT, 07260, JOYEUSE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN (070780101) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE (070784533) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 992 989.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 198 506.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 190.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 188 808.12 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN » (070780101) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE (070784533).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-128

2016-2661

Décision Tarifaire n°667 : EHPAD LA VOULTE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2661-667 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE - 070784541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE (070784541) sis 0, R RIVOLY, 07800, LA VOULTE-SUR-RHONE et géré par l'entité dénommée CH DES VALS D'ARDÈCHE (070002878) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/11/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/04/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE (070784541) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 713 943.25€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 713 943.25
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 226 161.94 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	56.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DES VALS D'ARDECHE » (070002878) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE (070784541).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-127

2016-2662

Décision Tarifaire n°675 : EHPAD HL LAMASTRE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2662-675 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE - 070784558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE (070784558) sis 0, AV DU DR ELYSEE CHARRA, 07270, LAMASTRE et géré par l'entité dénommée CH DE LAMASTRE (070780366) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE (070784558) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 928 031.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 863 197.00
UHR	0.00
PASA	64 834.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 160 669.28 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LAMASTRE » (070780366) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE (070784558).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-126

2016-2663

Décision Tarifaire n° 676 : EHPAD HL LE CHEYLARD

DECISION TARIFAIRE N° 2016-2663-676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD - 070784574

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARDECHE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD (070784574) sis 1, R FERNAND LANFOND, 07160, LE CHEYLARD et géré par l'entité dénommée CH DU CHEYLARD (070780150) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD (070784574) pour l'exercice 2016
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de ARDECHE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 297 792.07€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 297 792.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 149.34 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DU CHEYLARD » (070780150) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD (070784574).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-07-06-150

2016-2674

Décision Tarifaire n°597 : CPOM EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°597 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE – 070000641

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE
LANCELOT - 070783667

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "ROCHE DE
FRANCE" - 070783675

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LES
PEUPLIERS - 070783683

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE
"LE ROUSSILLON" - 070783691

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE
"LES VERGERS" - 070783709

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD
"ROCHEMURE" - 070786074

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au
Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16,
18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable
et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux
et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de
l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global
de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les
établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du
13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des
Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs
des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de
directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de
ARDECHE en date du 02/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1970 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD RESIDENCE LANCELOT (070783667) sise 6, BD LANCELOT, 07000, PRIVAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

l'arrêté en date du 01/08/1974 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD "ROCHE DE FRANCE" (070783675) sise 3, R LOUIS ARNAUD, 07300, TOURNON-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

l'arrêté en date du 01/09/1975 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée RESIDENCE LES PEUPLIERS (070783683) sise 0, AV PAUL AVON, 07400, LE TEIL et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

l'arrêté en date du 25/10/1976 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON" (070783691) sise 12, RTE DU ROUSSILLON, 07140, LES VANS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

l'arrêté en date du 01/05/1977 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS" (070783709) sise 0, LES HIGOUX, 07330, THUEYTS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD "ROCHEMURE" (070786074) sise 0, RTE DE LALEVADE, 07380, JAUJAC et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2008 entre l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE - 070000641 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) dont le siège est situé 1, AV DE CHOMERAC, 07000, PRIVAS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 959 193.47 € et se répartit comme suit :

Personnes âgées : 4 959 193.47 € ;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 4 959 193.47 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
070783667	EHPAD RESIDENCE IANCELOT	929 857.20
070783675	EHPAD "ROCHE DE FRANCE	837 741.08
070783683	RESIDENCE LES PEUPLIERS	1 188 589.75
070783691	- EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON	812 150.38
070783709	EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS"	516 058.78
070786074	EHPAD "ROCHEMURE"	674 816.30

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à : - Personnes âgées : 413 266.12 € ;

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont:

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier AJ	69.63
Tarif journalier HT	36.99

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE » (070000641) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LANCELOT (070783667).

FAIT A PRIVAS, le 06 juillet 2016

P/La directrice générale,
Par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche
Catherine PALLIES-MARECHAL

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-09-05-005

Arrêté des jurys du baccalauréat général, épreuves de
remplacement de septembre 2016

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu les articles à D 334-1 à D 334-25 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat général,

ARRETE

N°DEC1/XIII/2016/323

Rectorat

Division
des examens
et concours
(D.E.C)

Affaire suivie par :
Laurence Giry

Téléphone :
04 76 74 72 54
Télécopie
04 56 52 46 99

Mél :
Laurence.giry
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Article 1 : Les délibérations du jury du baccalauréat général des épreuves de remplacement auront lieu le 20 septembre 2016 pour le premier groupe et le 22 septembre 2016 pour le deuxième groupe.

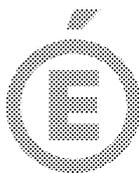
Article 2 : Les délibérations auront lieu au lycée Marie Curie à Echirolles.

Article 3 : La liste des membres du jury est annexée au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 septembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé



JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibérations: 0382920T - LGT MARIE CURIE ECHIROLLES

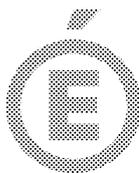
Jury: ES

2/4

Dates de délibérations: 1er groupe: 20/09/2016

2e groupe: 22/09/2016

Examineurs	Libellé Long Corps Grade	Etablissement	Epreuve
Président : LEROUX Sébastien	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	
Vice-président: SALIARIS XAVIER	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE	ET SPORTIF JEAN PREVOST VILLARD DE LANS	SCIENCES ECONOMIQUES-SOCIALES
BOFFELLI JEAN-FRANCOIS	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	ITEC BOISFLEURY EUROPE LA TRONCHE	MATHEMATIQUES SPECIALISTE
BOUCHET FRANCOISE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	MARIE CURIE ECHIROLLES	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
BOUVERET VALERIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	LV1 - ECRIT ANGLAIS
BREYSSE KARINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	EDOUARD HERRIOT VOIRON	MATHEMATIQUES NON SPECIALISTE
CONTE MAUD	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	RONDEAU MONTFLEURY EUROPE CORENC	LV2 - ECRIT ALLEMAND
HIDALGO AZEM DJAMILA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	DU GRESIVAUDAN MEYLAN	PHILOSOPHIE
LHOSTE CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	VAUCANSON GRENOBLE	LV2 - ECRIT ANGLAIS
GIMENEZ-MISTRETTA MARIE-JOSE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	CHAMPOLLION GRENOBLE	LV - ECRIT ESPAGNOL
POULET GREGORIO NUNZIA	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	ITEC BOISFLEURY EUROPE LA TRONCHE	LV - ECRIT ESPAGNOL



JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibérations: 0382920T - LGT MARIE CURIE ECHIROLLES

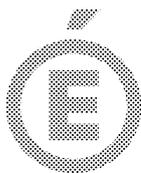
Jury: L

3/4

Dates de délibérations: 1er groupe: 20/09/2016

2e groupe: 22/09/2016

Examineurs	Corps Grade	Etablissement	Epreuve
Président : LEROUX Sébastien	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	
Vice-président: GAUTHIER VALERIE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	LITTERATURE
MAGATON KARINE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	NOTRE DAME DES VICTOIRES VOIRON	ART ECRIT ARTS PLASTIQUES
BACHELOT FREDERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	MONT BLANC RENE DAYVE PASSY	HISTOIRE-GEOGRAPHIE ESABAC ITALIEN
BAUR OLIVIER	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	PORTES DE L'OISANS VIZILLE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
CALAPRICE ANGELA	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	CHAMPOLLION GRENOBLE	LV - ECRIT ITALIEN
GIMENEZ-MISTRETTA MARIE-JOSE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	CHAMPOLLION GRENOBLE	LV - ECRIT ESPAGNOL
GITTLER BERNARD	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	STENDHAL GRENOBLE	PHILOSOPHIE
LHOSTE CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE	VAUCANSON GRENOBLE	LV2 ANGLAIS
POULET GREGORIO NUNZIA	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	ITEC BOISFLEURY EUROPE LA TRONCHE	LV - ECRIT ESPAGNOL



JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibérations: 0382920T - LGT MARIE CURIE ECHIROLLES

Jury: S

4/4

Dates de délibérations: 1er groupe: 20/09/2016

2e groupe: 22/09/2016

Examineurs	Libellé Long Corps Grade	Etablissement	Epreuve
Président : LEROUX Sébastien	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES	
Vice-président: FONTAINE-ROBICHON SOPHIE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	VAUCANSON GRENOBLE	MATHEMATIQUES NON SPECIALISTE
AKINCI TAHIR	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	MARIE CURIE ECHIROLLES	PHYS. CHIMIE ECRIT SPECIALISTE
BOUVERET VALERIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	E. CLAIRE GRENOBLE	LV1 ANGLAIS
CHALVIN FRANCOISE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	PIERRE TERMIER GRENOBLE	S.V.T. ECRIT SPECIALISTE
CONTE MAUDE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	ITEC BOISFLEURY EUROPE LA TRONCHE	LV2 ALLEMAND
HENRY SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	PORTES DE L'OISANS VIZILLE	MATHEMATIQUES SPECIALISTE
LHOSTE CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE	VAUCANSON GRENOBLE	LV2 ANGLAIS
MEINIER SYLVIE	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE	MARIE CURIE ECHIROLLES	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
RAULIN SABINE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	PORTES DE L'OISANS VIZILLE	PHYS. CHIMIE ECRIT NON SPECIAL
CALAPRICE ANGELA	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	CHAMPOLLION GRENOBLE	LV - ECRIT ITALIEN
GIMENEZ-MISTRETTA MARIE-JOSE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	CHAMPOLLION GRENOBLE	LV - ECRIT ESPAGNOL
MANTELIN CELINE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE	VAUCANSON GRENOBLE	PHILOSOPHIE
POULET GREGORIO NUNZIA	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	ITEC BOISFLEURY EUROPE LA TRONCHE	LV - ECRIT ESPAGNOL

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-09-05-004

Arrêté n°DEC4/XIII/2016/321 relatif aux délibérations des
jurys du baccalauréat technologique des épreuves de
remplacement de septembre 2016

jurys baccalauréat technologique 2016

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu les articles à D 336-1 à D 336-48 du Code de l'Education portant
dispositions relatives au baccalauréat technologique,

ARRETE

DEC4/XIII/2016/321

Rectorat

Division
des examens
et concours
(D.E.C)

Affaire suivie par :
K.Richer

Téléphone :
04 76 74 76 80
Télécopie
04 56 52 46 99

Mél :
Karine.richer
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Article 1 : Les délibérations des jurys du baccalauréat technologique des épreuves de remplacement 2016 auront lieu le 20 septembre 2016 pour le premier groupe et le 22 septembre 2016 pour le deuxième groupe.

Article 2 : Les délibérations auront lieu au :

- Lycée Louise MICHEL - GRENOBLE
- Lycée Marie Curie – ECHIROLLES
- Lycée Savoie Léman – THONON LES BAINS

Article 3 : La liste des membres de chacun des jurys est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 1 septembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibération: 0380034F - LPO LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2

Série: ST2S, STI2D, STL, STD2A

Date : 20/09/2016

Président: TOMASINO ISABELLA

Examineur	Etablissement d'origine	Matière
BERTRAND MICHELE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	SOUTENANCE DE PROJET
COTTET NADEGE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQU.
DEBARGES ANNICK	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	BIOLOGIE & PHYSIOPATH HUMAINES
FOUQUEREAU MATTHIEU	LUCIE AUBRAC GRENOBLE CEDEX 2	MATHEMATIQUES
FUSILLIER GUY	VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 2	MATHEMATIQUES
GUEGUEN GUILLAUME	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	LANGUES VIVANTES-ECRIT ITALIEN
HOCHARD LAURENCE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	LANGUES VIVANTES-ECRIT ANGLAIS
IACONO ROSELYNE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	EVA COMPETENCES EXPERIMENTALES
KRETZSCHMAR JEAN-CLAUDE	EMMANUEL MOUNIER GRENOBLE CEDEX 2	PHILOSOPHIE
MOLLIERE VASSEUR MARYSE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	Compétent pour plusieurs matières
POUX CHRISTOPHE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	MATHEMATIQUES
RAFFIN CELINE	DU TRIEVES MENS	LANGUES VIVANTES-ECRIT ITALIEN
RAFFIN CELINE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	LANGUES VIVANTES-ECRIT ITALIEN
RAFFIN CELINE	MARCEL CUYNAT MONESTIER DE CLERMONT	LANGUES VIVANTES-ECRIT ITALIEN
ROUX JEAN-PIERRE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
SAGNOL MONIQUE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	BIOLOGIE & PHYSIOPATH HUMAINES
THERY PATRICE	PABLO NERUDA ST MARTIN D HERES	PHYSIQUE-CHIMIE
THIVOYON FREDERIQUE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	LANGUES VIVANTES-ECRIT ANGLAIS
TOMASINO ISABELLA	GRENOBLE GRENOBLE CEDEX 1	
TRUCHI DOMINIQUE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	SOUTENANCE DE PROJET
ZANNETTACCI-STEPHANO JEAN	ZONE 38-1 GRENOBLE ZONE 38-1 GRENOBLE	Compétent pour plusieurs matières

JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibération: 0382920T - LGT MARIE CURIE ECHIROLLES CEDEX

Série: STMG

Date : 20/09/2016

Président: ZINE SONIA

Examineur	Etablissement d'origine	Matière
BARDOU LIONEL	ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISSET CEDEX	
BAVOUX NADEGE	EMMANUEL MOUNIER GRENOBLE CEDEX 2	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
BAVOUX NADEGE	ZONE 38-1 GRENOBLE ZONE 38-1 GRENOBLE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
BESSON SANDRINE	MARIE CURIE ECHIROLLES CEDEX	MANAGEMENT DES ORGANISATIONS
BEVILACQUA KARINE	MARIE CURIE ECHIROLLES CEDEX	R.H. COMMUNICATION (ECRIT)
BOUVET SOPHIE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	LANGUES VIVANTES-ECRIT ESPAGNOL
BOUVIER-MUH CHRISTINE	ITEC BOISFLEURY EUROPE LA TRONCHE CEDEX	PHILOSOPHIE
DEBORTOLI BEATRICE	ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISSET CEDEX	MATHEMATIQUES
DENZEZ ANNE-MARIE	LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	ECONOMIE-DROIT
GRIFFITHS ISABELLE	ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	LANGUES VIVANTES-ECRIT ANGLAIS
LOBROT ANNE	ANDRE ARGOUGES GRENOBLE CEDEX 2	LANGUES VIVANTES-ECRIT ITALIEN
LOBROT ANNE	CHAMPOLLION GRENOBLE CEDEX 1	LANGUES VIVANTES-ECRIT ITALIEN
PIN ALEXANDRINE	LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	MERCATIQUE (MARKETING) ECRIT
TANG GNUN ELY	MARIE CURIE ECHIROLLES CEDEX	FRANCAIS ECRIT
ZINE SONIA	UNIVERSITE GRENOBLE ALPES GRENOBLE CEDEX 9	

JURY DE DELIBERATIONS

Centre de délibération: 0740047Z - LPO SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX

Série: HOTELLERIE

Date : 20/09/2016

Président: DORNIER RAPHAEL

Examineur	Etablissement d'origine	Matière
BERTHOLIO FREDERIQUE	SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	Compétent pour plusieurs matières
DIMON YVES	LA VERSOIE THONON LES BAINS CEDEX	Compétent pour plusieurs matières
DIMON YVES	LE SALEVE ANNEMASSE CEDEX	Compétent pour plusieurs matières
DIMON YVES	SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	Compétent pour plusieurs matières
DORNIER RAPHAEL	UNIVERSITE CHAMBERY CHAMBERY CEDEX	
GALOPIN DIDIER	SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	Compétent pour plusieurs matières
LAMY JULIEN	ALAIN BORNE MONTELIMAR CEDEX	PHILOSOPHIE
LAMY JULIEN	LES CATALINS MONTELIMAR CEDEX	PHILOSOPHIE
LHOMME-CHOULET AURELIE LOUISE	SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	SCIENCES APPLIQUEES
MEILHAN JOURDAIN CLAIRE	SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	HIST-GEO TOURISTIQUE
PARISOT ANNE-SOPHIE	SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	MATHEMATIQUES
QUEYTAN MIKAEL	SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	Compétent pour plusieurs matières
SPIESER SOPHIE	SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	Compétent pour plusieurs matières

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

84-2016-08-08-015

Arrêté 2016-3184 portant modification de la répartition des
lits, sans changement de la capacité totale, de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) "La Roseraie" à Rosières géré par
l'association "foyer pour personnes âgées de Rosières"

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Département de la Haute-Loire

Arrêté n° 2016-3184

Arrêté n° 2016-095

Portant modification de la répartition des lits, sans changement de la capacité totale, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Roseraie » à Rosières gérée par l'association « Foyer pour personnes âgées de Rosières ».

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU le schéma départemental 2015-2020 ;

Vu la lettre du 5 juin 2015 du Président du Conseil d'administration de l'association gestionnaire de l'EHPAD « La Roseraie » sollicitant la transformation d'une place d'hébergement temporaire de l'unité de vie Alzheimer en hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint Directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n°2015-766 et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire n°2015-144 du 30 novembre 2015 portant :

- autorisation de transformation d'une place d'hébergement temporaire en place d'hébergement permanent sans extension de capacité
 - extension d'une place d'accueil de jour
- à l'EHPAD « La Roseraie », à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la répartition des places fixée par l'arrêté du 30 novembre 2015 entre « personnes âgées dépendantes » et « personnes Alzheimer ou maladies apparentées » nécessite une régularisation, sans changement de la capacité totale de l'EHPAD ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services du Département de la Haute-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'association gestionnaire de l'EHPAD « La Roseraie », est modifiée, sans changement de la capacité totale, à compter du 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne la répartition des places de l'EHPAD comme suit :

- 6 places d'accueil de jour
- 18 places pour « personnes Alzheimer ou maladies apparentées »
- 48 places « personnes âgées dépendantes ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 novembre 2015 sont inchangées.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les modifications seront reportées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ainsi qu'il suit :

Mouvement FINESS :	Modification de la répartition des places entre « personnes âgées dépendantes » et « personnes Alzheimer ou maladies apparentées » sans changement de la capacité totale de l'EHPAD																																	
Entité juridique :	Association « Foyer pour personnes âgées de Rosières »																																	
Adresse :	43800 Rosières																																	
Numéro FINESS	43 000 717 9																																	
Statut :	60- Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique																																	
Entité géographique :	EHPAD « La Roseraie »																																	
Adresse :	Cornioux - 43800 Rosières																																	
Numéro FINESS	43 000 704 7																																	
Statut :	500 - EHPAD																																	
Équipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>n° triplet</th> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité autorisée</th> <th>Capacité installée</th> <th>Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>657</td> <td>21</td> <td>436</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>30/11/2015</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>924</td> <td>11</td> <td>436</td> <td>18</td> <td>18</td> <td>présent arrêté</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>48</td> <td>48</td> <td>présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>						n° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée	Dernière autorisation	1	657	21	436	6	6	30/11/2015	2	924	11	436	18	18	présent arrêté	3	924	11	711	48	48	présent arrêté
n° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée	Dernière autorisation																												
1	657	21	436	6	6	30/11/2015																												
2	924	11	436	18	18	présent arrêté																												
3	924	11	711	48	48	présent arrêté																												
Observations :	L'arrêté du 30 novembre 2015 a pris effet le 1 ^{er} janvier 2016.																																	

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le Délégué départemental de la Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 8 août 2016
En trois exemplaires originaux

P/La Directrice générale et par délégation
La Directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie

Le Président du Département
de la Haute-Loire

signée : Pascale ROY

signée : Jean-Pierre MARCON

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

84-2016-09-06-005

Arrêté 2016-3993 conseil technique IFA Clermont Fd

*Portant désignation des membres siégeant au Conseil Technique de l'Institut de Formation
d'Ambulanciers du CHU de Clermont Fd*

ARRETE N° 2016 – 3993

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS
DU CHU DE CLERMONT-FERRAND (63)**

**LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

VU le Code de la Santé Publique articles L6312-1 à L6312-5 et articles R4383-13 à R4383-15

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'Auxiliaire Ambulancier et au diplôme d'ambulancier

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation d'Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
Madame Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme
- Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier :
Monsieur Franck HENTZ, Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulanciers 63
- Le Responsable du Pôle Formations Sanitaires et Sociales, Conseil Régional
Madame GIRON Marie-Laure
- La Directrice Adjointe des Ressources Humaines du CHU, Directrice du Pôle Coordination des Ecoles et Instituts du CHU,
Madame Martine BUISSON
- 1 Chef d'entreprise de transport sanitaire, "Auvergne Ambulances", 63 ROMAGNAT, désigné par la Directrice Générale de l'ARS Auvergne Rhône Alpes, pour une durée de trois ans,
Monsieur Benoît CRETIEN

- Les praticiens hospitaliers en Médecine d'Urgence :
Titulaire : **Madame le Docteur Marie-Sophie VIALARD**, praticien hospitalier en Médecine d'Urgence, Responsable du Centre d'Enseignement des Soins d'urgence (CESU 63),

Suppléant : **Monsieur le Docteur Dominique GUELON**, Praticien hospitalier en Médecine Anesthésiste au CHU de Clermont-Fd
- 1 Enseignant permanent de l'Institut de Formation IFA 63, élu par ses pairs pour une durée de trois ans,
Madame Marie-Paule SOUCHE
- Le Représentant des élèves ADE ou son suppléant, de la session en cours,
- La Secrétaire de l'IFA,
Madame Chrystelle DALMAS

Article 2 : Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 06 septembre 2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

84-2016-08-26-006

Arrêté n° 2016-2524 "Conseil Technique IFAS Ambert"

Portant désignation des membres siégeant au Conseil Technique de l'IFAS Ambert

ARRETE N° 2016- 2524
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS
D'AMBERT

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne RHONE-ALPES

Vu le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
Madame Marie-Laure PORTRAT,

- Directrice de l'institut de Formation des Aides-soignants :
 - **Madame Isabelle GOUTTEFARDE,** Titulaire Faisant Fonction d'Intérim de Direction à compter du 01/09/2016 jusqu'au 30/06/2017 de Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (**en remplacement de** Madame Corinne GIRARD, faisant fonction jusqu'au 31/08/2016)

- Représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Monsieur Arnaud BRUEY,** Directeur intérimaire du CH d'Ambert, Titulaire
 - **Monsieur Christophe GHIO,** Directeur de site, Suppléant,

- Formatrices de l'Institut de Formation IFAS:
 - **Madame Stéphanie CHAMBADE,** Titulaire du 01/09/2016 au 30/06/2017
 - **Madame Anne-Marie FRAPPAS,** Suppléante ; du 01/09/2016 au 30/06/2017

- Aide-soignant (candidatures 2014) :
 - **Madame Isabelle RIGAUD**, Titulaire (candidature de 2014 à renouveler en mai 2017)
 - **Madame Virginie COURBON**, Suppléante (candidature d'août 2016, **en remplacement** du départ en retraite de Madame Sylvie MONNET)

- Représentants des élèves :
 - **Madame Isabelle FONLUPT**, Titulaire,
 - **Madame Elodie VERNET**, Titulaire,
 - **Madame Marie DUMARCHEY**, Suppléante,
 - **Madame Aurélie FAURE**, Suppléante

- Direction des soins :
 - **Madame Françoise VISSAC** jusqu'au 30/09/2016 **remplacée par Mme Sylvie ARSAC** à compter du 03/10/2016

ARTICLE 2 :

Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Intérimaire du Centre Hospitalier de THIERS, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26/08/2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

84-2016-08-26-007

Arrêté n°2016-2525 "Conseil de discipline IFAS Ambert"

Portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'IFAS Ambert

**ARRETE N° 2016-2525
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS
D'AMBERT**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

VU le code de santé publique, articles L 4383-1 à L 4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5, relatifs aux compétences respectives de l'état et de la région ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionale de Santé ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide d'Aides-Soignants du C.H. d'Ambert est fixée comme suit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Madame Marie-Laure PORTRAT,

- Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants,
Madame Isabelle GOUTTEFARGUE, Titulaire Faisant Fonction d'Intérim de Direction à compter du 01/09/2016 jusqu'au 30/06/2017 de Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (en remplacement de Madame Corinne GIRARD, Faisant Fonction jusqu'au 31/08/2016)

- Représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Monsieur Arnaud BRUEY,** Directeur Intérimaire du Centre Hospitalier d'Ambert, Titulaire
 - **Monsieur Christophe GHIO,** Directeur de Site, Suppléant

- Formatrices de l'Institut de Formation IFAS :
 - **Madame Stéphanie CHAMBADE**, titulaire du 01/09/2016 AU 30/06/2017 ;
 - **Madame Anne Marie FRAPPAS**, suppléante du 01/09/2016 au 30/06/2017
- Aides-soignants :
 - **Madame Isabelle RIGAUD**, Titulaire (candidature de 2014 à renouveler en mai 2017)
 - **Madame Virginie COURBON**, Suppléante, (candidature d'août 2016, en remplacement du départ en retraite de Madame Sylvie MONNET)
- Représentants des élèves:
 - **Madame Elodie VERNET**, Titulaire
 - **Madame Isabelle FONLUPT**, Suppléante

ARTICLE 2 : le Conseil de discipline est constitué au début de chaque année de formation lors de la première réunion du Conseil Technique ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif, (gracieux ou hiérarchique), ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de THIERS, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26/08/2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

84-2016-09-09-001

Arrêté N°2016-4414 modifiant l'arrêté N°2016-2525;
Conseil de discipline IFAS Ambert

*Portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'institut de formation des
aides soignants d'Ambert. Modification sur l'orthographe d'un nom et mise à jour des décrets
correspondants*

**ARRETE N° 2016-4414 MODIFIANT L'ARRETE N°2016-2525
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS
D'AMBERT**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

VU le code de santé publique, articles L 4383-1 à L 4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5, relatifs aux compétences respectives de l'état et de la région ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

Vu l'arrêté N° 2016-2525 portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants d'Ambert

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 1^{ER} DE L'ARRETE N°2016-2525 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS d'Ambert est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER}

La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide d'Aides-Soignants du C.H. d'Ambert est fixée comme suit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, Madame Marie-Laure PORTRAT,
- Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants, Madame Isabelle GOUTTEFARDE, Titulaire Faisant Fonction d'Intérim de Direction à compter du 01/09/2016 jusqu'au 30/06/2017 de Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (en remplacement de Madame Corinne GIRARD, Faisant Fonction jusqu'au 31/08/2016)

- Représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Monsieur Arnaud BRUEY**, Directeur Intérimaire du Centre Hospitalier d'Ambert, Titulaire
 - **Monsieur Christophe GHIO**, Directeur de Site, Suppléant

- Formatrices de l'Institut de Formation IFAS :
 - **Madame Stéphanie CHAMBADE**, titulaire du 01/09/2016 AU 30/06/2017 ;
 - **Madame Anne Marie FRAPPAS**, suppléante du 01/09/2016 au 30/06/2017

- Aides-soignants :
 - **Madame Isabelle RIGAUD**, Titulaire (candidature de 2014 à renouveler en mai 2017)
 - **Madame Virginie COURBON**, Suppléante, (candidature d'août 2016, en remplacement du départ en retraite de Madame Sylvie MONNET)

- Représentants des élèves:
 - **Madame Elodie VERNET**, Titulaire
 - **Madame Isabelle FONLUPT**, Suppléante

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif, (gracieux ou hiérarchique), ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 3:

Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de THIERS, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 09/09/2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-09-08-004

Arrêté ARS n°2016 – 2684 et Métropolitain n°

2016/DSH/DEPH/07/02, du 08 septembre 2016, portant

Arrêté ARS n°2016 – 2684 et Métropolitain n°2016/DSH/DEPH/07/02, du 08 septembre 2016, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer

d'accueil médicalisé (FAM) Val d'Ozon en mettant fin au

renommé FAM Jean-Pierre Delahaye - Association ALGED – 14 montée des Forts – 69300

rattachement du site annexe FAM Val d'Ozon Jean-Pierre

Delahaye, renommé FAM Jean-Pierre Delahaye -

Association ALGED – 14 montée des Forts – 69300

CALUIRE ET CUIRE

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n°2016 - 2684

Arrêté Métropolitain n° 2016/DSH/DEPH/07/02

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Val d'Ozon en mettant fin au rattachement du site annexe FAM Val d'Ozon Jean-Pierre Delahaye, renommé FAM Jean-Pierre Delahaye.

Association ALGED – 14 montée des Forts – 69300 CALUIRE ET CUIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-3447 et départemental ARCG-DEPH-2010-0042 du 3 novembre 2010 portant extension de 9 places du Foyer d'accueil médicalisé le Val d'Ozon, pour une capacité totale de 39 places (dont 19 places sur le site annexe Jean-Pierre Delahaye à Lyon 5ème - Fourvière) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1322 et départemental n° ARCG-DAPAH-2016-0078 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Jean-Pierre Delahaye à Lyon 5ème (Fourvière) en mettant fin au rattachement avec le FAM Le Val d'Ozon ;

Considérant que l'annexe FAM Val d'Ozon Jean-Pierre Delahaye (FINESS n° 69 003 599 3) relève à présent de la compétence de la Métropole de Lyon, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Considérant de ce fait que les 19 places de l'annexe FAM Val d'Ozon Jean-Pierre Delahaye (FINESS n° 69 003 599 3), doivent être détachées du FAM Val d'Ozon (FINESS n° 69 001 753 8), et que l'annexe FAM Val d'Ozon Jean-Pierre Delahaye ne représente plus un établissement secondaire du FAM Val d'Ozon ;

Considérant qu'il convient de modifier l'identification "annexe FAM Val d'Ozon Jean-Pierre Delahaye" pour la dénomination "FAM Jean-Pierre Delahaye";

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association ALGED, 14 montée des Forts, 69300 CALUIRE ET CUIRE, pour la modification des caractéristiques de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Val d'Ozon, sur le site annexe FAM Val d'ozon Jean-Pierre Delahaye (FINESS n° 69 003 599 3).

Article 2 : Les 19 places autorisées sur le site annexe FAM Val d'ozon Jean-Pierre Delahaye, situé 8 rue Roger Radisson – 69005 Lyon (FINESS n° 69 003 599 3) ne sont plus rattachées au FAM Val d'Ozon (FINESS n° 69 001 753 8). L'établissement "Annexe FAM Val d'Ozon Jean-Pierre Delahaye" prend la dénomination "FAM Jean-Pierre Delahaye". Sa capacité est de 19 places en hébergement complet.

Article 3 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement du FAM Jean-Pierre Delahaye est traduite au sein du Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	suppression du rattachement de l'annexe FAM Val d'Ozon Jean-Pierre Delahaye (FINESS n° 69 003 599 3) au FAM Val d'Ozon (FINESS n° 69 001 753 8) et modification d'identification, l'établissement prenant la dénomination FAM Jean-Pierre Delahaye.					
Entité juridique :	Association ALGED					
Adresse :	14 Montée des Forts – 69300 CALUIRE ET CUIRE					
N° FINESS EJ :	69 000 156 5					
Statut :	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique					
Établissement :	FAM Jean-Pierre DELAHAYE					
Adresse :	8 rue Roger Radisson – 69005 LYON					
N° FINESS ET :	69 003 599 3					
Catégorie :	437 Foyer d'accueil médicalisé (FAM)					
Équipements :						
	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		
	N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
	1	939	11	120	19	Le présent arrêté

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et/ou le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et la Directrice déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la

Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 08 septembre 2016
(en trois exemplaires originaux)

Pour la Directrice générale
Lyon
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Pour le Président de la Métropole de
la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire Le Franc

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-04-013

2016-247 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD LES

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD

GENTIANES
LES GENTIANES

DECISION TARIFAIRE N° 1943 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES GENTIANES - 740790092

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GENTIANES (740790092) sis 30, CHE DE LA SERVETTE, 74100, VETRAZ-MONTHOUX et géré par l'entité dénommée C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE (740790084) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES GENTIANES (740790092) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 134 752.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 134 752.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 562.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.I.A.S AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE » (740790084) et à la structure dénommée EHPAD LES GENTIANES (740790092).

FAIT A *Anney*

, LE - 4 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-016

2016-247 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LES

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD
JARDINS DU MONT BLANC
LES JARDINS DU MONT BLANC

2016-2477

DECISION TARIFAIRE N° 1959 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC - 740010996

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC (740010996) sis 4, CHE DES CÔTES, 74100, VILLE-LA-GRAND et géré par l'entité dénommée SARL VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC (740010988) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC (740010996) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 074 216.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 074 216.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 518.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC » (740010988) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC (740010996).

FAIT A

Anney

, LE

8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Ag

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-06-28-050

2016-2473 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD LE VAL

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD

MONTJOIE
LE VAL MONTJOIE

DECISION TARIFAIRE N° 418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE VAL MONTJOIE - 740010939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VAL MONTJOIE (740010939) sis 139, MTE DE LA FORCLAZ, 74170, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MONESTIER (780825790) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/04/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VAL MONTJOIE (740010939) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, 28/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 075 277.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	984 593.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 190.17
Accueil de jour	68 493.30

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 606.46 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	55.33

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MONESTIER » (780825790) et à la structure dénommée EHPAD LE VAL MONTJOIE (740010939).

FAIT A *Anney*, LE 28 JUN 2016

La directrice générale
La Directrice Générale,
Pour la Directrice Générale et par délégation
L'Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale

Grégoire DOLE

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-04-014

2016-2474 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD VIVRE

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD
ENSEMBLE
VIVRE ENSEMBLE

DECISION TARIFAIRE N° 1953 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VIVRE ENSEMBLE - 740789417

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIVRE ENSEMBLE (740789417) sis 100, R DE L'ESPERANCE, 74800, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et géré par l'entité dénommée EPA VIVRE ENSEMBLE (740010848) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VIVRE ENSEMBLE (740789417) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 640 531.28€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	556 257.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 114.63
Accueil de jour	62 158.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 377.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.46
Tarif journalier HT	35.61
Tarif journalier AJ	103.60

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPA VIVRE ENSEMBLE » (740010848) et à la structure dénommée EHPAD VIVRE ENSEMBLE (740789417).

FAIT A *Anney*

, LE - 4 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-07-01-025

2016-2475 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD GRANGE

*décision tadécision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de
EHPAD GRANGE rifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de
HEPAD GRANGE*

DECISION TARIFAIRE N° 577 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD GRANGE - 740781513

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GRANGE (740781513) sis 0, PLONNEX, 74440, TANINGES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD GRANGE (740781513) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, 01/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 994 974.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	909 435.56
UHR	0.00
PASA	55 105.07
Hébergement temporaire	30 433.55
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 914.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	34.74
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE TANINGES » (740000393) et à la structure dénommée EHPAD GRANGE (740781513).

FAIT A

Anney

, LE

- 1 JUIL. 2016

La directrice générale

La Directrice Générale,
Pour la Directrice Générale et par délégation
L'Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale



Grégory DOLE

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-014

2016-2478 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD
FONDATION DU PARMELAN
FONDATION DU PARMELAN

DECISION TARIFAIRE N° 1960 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FONDATION DU PARMELAN - 740784681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION DU PARMELAN (740784681) sis 2, R DUPANLOUP, 74000, ANNECY et géré par l'entité dénommée FONDATION DU PARMELAN (740000435) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/06/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FONDATION DU PARMELAN (740784681) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, 07/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 072 786.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 006 475.74
UHR	0.00
PASA	66 310.65
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 172 732.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DU PARMELAN » (740000435) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION DU PARMELAN (740784681).

FAIT A *Anney* , LE - 8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-06-21-036

2016-2479 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD

RESIDENCE ADELAIDE
RESIDENCE ADELAIDE

DECISION TARIFAIRE N° 195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE ADELAIDE - 740010947

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ADELAIDE (740010947) sis 1, R EMILE ROMANET, 74000, ANNECY et géré par l'entité dénommée EMERA ANNECY (060021623) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 08/04/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ADELAIDE (740010947) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 924 369.23€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	924 369.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 030.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EMERA ANNECY » (060021623) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ADELAIDE (740010947).

FAIT A *Annecey* , LE 21 JUIN 2016

La directrice générale

La Directrice Générale,
Pour la Directrice Générale et par délégation
L'Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale



Grégory DOI E

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-06-13-005

2016-2480 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD
CLAUDINE ECHERNIER
CLAUDINE ECHERNIER

DECISION TARIFAIRE N° 24 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CLAUDINE ECHERNIER - 740010970

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLAUDINE ECHERNIER (740010970) sis 320, RTE DES GORGES DU FIER, 74650, CHAVANOD et géré par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CLAUDINE ECHERNIER (740010970) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 035 616.21€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 002 330.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 285.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 301.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACIS-FRANCE » (590035762) et à la structure dénommée EHPAD CLAUDINE ECHERNIER (740010970).

FAIT A *Anney* , LE **13 JUIN 2016**

La directrice générale

Pour la Directrice générale
N. LEMOINE
Responsable du service Handicap

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-013

2016-2481 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD DU

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD
SALEVE
DU SALEVE

DECISION TARIFAIRE N° 1962 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU SALEVE - 740785225

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU SALEVE (740785225) sis 62, R DES FRERES, 74350, CRUSEILLES et géré par l'entité dénommée EHPAD SALEVE - GLIERES (740000591) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU SALEVE (740785225) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 989 722.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	924 888.00
UHR	0.00
PASA	64 834.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 476.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SALEVE - GLIERES » (740000591) et à la structure dénommée EHPAD DU SALEVE (740785225).

FAIT A

Anney

, LE

8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-017

2016-2482 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD ALFRED

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD ALFRED BLANC

BLANC

2016 - 2482

DECISION TARIFAIRE N° 1963 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ALFRED BLANC - 740781489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALFRED BLANC (740781489) sis 99, R DE LA REPUBLIQUE, 74210, FAVERGES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FAVERGES (740000377) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ALFRED BLANC (740781489) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 503 564.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 503 564.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 297.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE FAVERGES » (740000377) et à la structure dénommée EHPAD ALFRED BLANC (740781489).

FAIT A *Anney*

, LE **8 AOUT 2016**

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-018

2016-2483 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD DES

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD
GLIERES
DES GLIERES

DECISION TARIFAIRE N° 1961 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DES GLIERES - 740790191

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DES GLIERES (740790191) sis 200, RTE DU CHATEAU, 74570, GROISY et géré par l'entité dénommée EHPAD SALEVE - GLIERES (740000591) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DES GLIERES (740790191) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 543 757.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	543 757.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 313.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SALEVE - GLIERES » (740000591) et à la structure dénommée EHPAD DES GLIERES (740790191).

FAIT A *Anney*, LE **8 AOUT 2016**

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-06-20-042

2016-2484 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD LE

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD
JARDIN DES GENTIANES
LE JARDIN DES GENTIANES

DECISION TARIFAIRE N° 140 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES - 740011275

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES (740011275) sis 305, RTE DE VIUZ, 74600, QUINTAL et géré par l'entité dénommée SARL QUINTAL (740013693) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES (740011275) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 052 162.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 052 162.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 680.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL QUINTAL » (740013693) et à la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES (740011275).

FAIT A *Anney*, LE 20 JUIN 2016

La directrice générale

La Directrice Générale,
Pour la Directrice Générale et par délégation
L'Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale

Grégory DOLE

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-019

2016-2485 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD GRAND

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD

CHENE
GRAND CHENE

DECISION TARIFAIRE N° 1964 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD GRAND CHENE - 740001789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/04/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GRAND CHENE (740001789) sis 35, RTE DE QUINTAL, 74600, SEYNOD et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE (740001748) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD GRAND CHENE (740001789) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 006 947.90€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	750 452.76
UHR	0.00
PASA	65 393.07
Hébergement temporaire	66 570.50
Accueil de jour	124 531.57

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 912.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.98
Tarif journalier HT	30.91
Tarif journalier AJ	57.18

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE » (740001748) et à la structure dénommée EHPAD GRAND CHENE (740001789).

FAIT A

Anney

, LE

~ 8 AOUT 2016

La directrice générale

Par la Directrice générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-023

2016-2486 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD PRE

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD

FORNET
PRE FORNET

DECISION TARIFAIRE N° 1965 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PRE FORNET - 740003769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PRE FORNET (740003769) sis 1, RTE DES BLANCHES, 74600, SEYNOD et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE RETRAITE LE PRE FORNET (490008968) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PRE FORNET (740003769) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 792 902.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	734 075.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	58 827.32
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 075.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.46
Tarif journalier HT	19.94
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE RETRAITE LE PRE FORNET » (490008968) et à la structure dénommée EHPAD PRE FORNET (740003769).

FAIT A *Anney*, LE - 8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-06-28-051

2016-2487 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD LES

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD
JARDINS DE L'ILE
LES JARDINS DE L'ILE

DECISION TARIFAIRE N° 429 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD JARDINS DE L'ILE - 740790316

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JARDINS DE L'ILE (740790316) sis 1, ALL DU NANT MATRAZ, 74910, SEYSSEL et géré par l'entité dénommée CCAS DE SEYSSEL (740790308) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JARDINS DE L'ILE (740790316) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, 28/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 532 421.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	521 326.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 095.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 368.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.14
Tarif journalier HT	32.35
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE SEYSSEL » (740790308) et à la structure dénommée EHPAD JARDINS DE L'ILE (740790316).

FAIT A *Anney*, LE 28 JUIN 2016

La directrice générale

La Directrice Générale,
Pour la Directrice Générale et par délégation
L'Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale


Grégory DOLE

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-024

2016-2488 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD

PROVENCHE
PROVENCHE

DECISION TARIFAIRE N° 1966 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PROVENCHE - 740790100

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PROVENCHE (740790100) sis 508, RTE DU STADE, 74410, SAINT-JORIOZ et géré par l'entité dénommée EHPAD LA PROVENCHE (740010913) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/06/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PROVENCHE (740790100) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 817 577.42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	817 577.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 131.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA PROVENCHE » (740010913) et à la structure dénommée EHPAD PROVENCHE (740790100).

FAIT A *Anney*

, LE - 8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-07-01-026

2016-2489 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD KORIAN

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD

L'ESCONDA
KORIAN L' ESCONDA

2016-2489

DECISION TARIFAIRE N° 543 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN L'ESCONDA - 740003868

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/01/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN L'ESCONDA (740003868) sis 8, AV DE THUYSET, 74200, THONON-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée KORIAN L'ESCONDA (250007879) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/10/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN L'ESCONDA (740003868) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, 01/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 930 132.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	886 064.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 068.51
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 511.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.73
Tarif journalier HT	32.28
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN L'ESCONDA » (250007879) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN L'ESCONDA (740003868).

FAIT A *Anney* , LE - 1 JUIL. 2016

La directrice générale

La Directrice Générale,
Pour la Directrice Générale et par délégation
L'Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale


Grégoire DOLE

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-022

2016-3853 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de RESIDENCE

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
AUTONOMIE CLAIR HORIZON
RESIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON

DECISION TARIFAIRE N°1968 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON - 740784400

2016 - 3853

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1977 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (740784400) sis 30, BD JEAN JAURES, 74500, EVIAN-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CCAS EVIAN-LES-BAINS (740785548) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 65 336.78 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 444.73 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 3.51 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS EVIAN-LES-BAINS » (740785548) et à la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (740784400).

FAIT A *Anney* , LE - 8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-021

2016-3854 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de RESIDENCE

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de
AUTONOMIE L'EAU VIVE
RESIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE

DECISION TARIFAIRE N°1969 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE - 740784475

2016-3854

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE (740784475) sis 2, PL DU JUMELAGE, 74100, ANNEMASSE et géré par l'entité dénommée CCAS ANNEMASSE (740785498) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 97 908.51 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 159.04 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 3.94 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS ANNEMASSE » (740785498) et à la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE (740784475).

FAIT A *Anney* , LE - 8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-020

2016-3855 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de RESIDENCE

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de
AUTONOMIE LE LEMAN
RESIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN

DECISION TARIFAIRE N°1970 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN - 740786496

2016-3855

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/01/1985 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496) sis 5, CHE DES AFFORETS, 74140, DOUVAINNE et géré par l'entité dénommée LE FOYER DU LEMAN (740000773) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SA VOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 51 571.00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 297.58 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 3.33 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE FOYER DU LEMAN » (740000773) et à la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE LEMAN (740786496).

FAIT A *Anney* , LE

- 8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-025

2016-3856 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de RESIDENCE

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
AUTONOMIE LE PASSY FLORE
RESIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE

DECISION TARIFAIRE N°1971 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE - 740784418

2016-3856

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) sis 0, LD MARLIOZ, 74190, PASSY et géré par l'entité dénommée CCAS PASSY (740785613) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 123 005.83 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 250.49 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 5.62 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS PASSY » (740785613) et à la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418).

FAIT A *Anney*

, LE

8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-026

2016-3857 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de RESIDENCE

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de
AUTONOMIE LES URSULES
RESIDENCE AUTONOMIE LES URSULES

DECISION TARIFAIRE N°1972 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES - 740784459

2016 - 3857

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (740784459) sis 3, R DES POTIERS, 74200, THONON-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CCAS THONON LES BAINS (740785662) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 84 775.82 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 064.65 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 4.22 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS THONON LES BAINS » (740785662) et à la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (740784459).

FAIT A *Anney* , LE - 8 AOUT 2016

La directrice générale
P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-027

2016-3858 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD ASDAA

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD

AMBILLY
ASDAA AMBILLY

2016-3854

DECISION TARIFAIRE N°1973 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ASDAA AMBILLY - 740785399

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) sis 35, R JEAN JAURES, 74100, AMBILLY et géré par l'entité dénommée ASSOC SOINS DOMICILE ANNEMASSE (740000633) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SA VOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 079 311.07 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 950 961.07 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 128 350.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 983.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 854 778.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 548.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 079 311.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 079 311.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 079 311.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 162 580.09 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 695.83 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39.78 € pour les personnes âgées et de 33.56 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SOINS DOMICILE ANNEMASSE » (740000633) et à la structure dénommée SSIAD ASDAA AMBILLY (740785399).

FAIT A *Anney*

, LE

8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-028

2016-3859 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD

ACOMESPA
ACOMESPA

2016-3859

DECISION TARIFAIRE N°1974 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ACOMESPA - 740785407

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ACOMESPA (740785407) sis 0, SUD LÉMAN VALSERINE, 74160, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et géré par l'entité dénommée A.C.O.M.E.S.P.A. (740001821) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 628 795.58 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 558 617.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 178.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ACOMESPA (740785407) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 073.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	506 884.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 837.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	628 795.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 795.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	628 795.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 46 551.46 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 848.17 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.47 € pour les personnes âgées et de 31.96 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.C.O.M.E.S.P.A. » (740001821) et à la structure dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407).

FAIT A *Anney* , LE

- 8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-029

2016-3860 décision tarifaire fixant la dotation globale de
soins pour l' année 2016 de SSIAD ASD DE THONON

décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD ASD DE

LES BAINS
THONON LES BAINS

2016-3460

DECISION TARIFAIRE N°1975 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS - 740787056

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (740787056) sis 5, AV DES ALLOBROGES, 74200, THONON-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (740000849) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (740787056) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 757 059.61 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 757 059.61 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (740787056) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 394.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 815.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 850.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	757 059.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	757 059.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	757 059.61

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 63 088.30 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.15 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE » (740000849) et à la structure dénommée SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS (740787056).

FAIT A *Anney* , LE - 8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-030

2016-3861 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD DU

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD DU

FAUCIGNY
FAUCIGNY

2016-3661

DECISION TARIFAIRE N°1976 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU FAUCIGNY - 740785936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) sis 0, PL DU FORON, 74305, CLUSES et géré par l'entité dénommée ASSOC SOINS DOM DU FAUCIGNY (740000724) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, 07/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 942 955.08 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 919 583.08 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 372.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 981.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	812 866.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 106.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	942 955.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	942 955.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	942 955.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 76 631.92 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 947.67 €
- Soit un tarif journalier de soins de 43.31 € pour les personnes âgées et de 35.57 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SOINS DOM DU FAUCIGNY » (740000724) et à la structure dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936).

FAIT A *Anney* , LE

- 8 AOUT 2016

La directrice générale
P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-031

2016-3862 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD LA ROCHE

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD LA
SUR FORON
ROCHE SUR FORON

2016-3862

DECISION TARIFAIRE N°1977 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD LA ROCHE SUR FORON - 740785928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA ROCHE SUR FORON (740785928) sis 68, R DE L'HOPITAL, 74800, LA ROCHE-SUR-FORON et géré par l'entité dénommée CH ANDREVE TAN (740781182) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA ROCHE SUR FORON (740785928) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 488 135.43 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 464 649.43 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 486.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA ROCHE SUR FORON (740785928) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 055.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 327.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 752.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	488 135.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	488 135.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	488 135.43

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 720.79 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 957.17 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39.53 € pour les personnes âgées et de 34.95 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ANDREVETAN » (740781182) et à la structure dénommée SSIAD LA ROCHE SUR FORON (740785928).

FAIT A *Anneux* , LE - 8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-032

2016-3863 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD LE GIFFRE
*décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD LE
GIFFRE*

2016-3863

DECISION TARIFAIRE N°1978 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD LE GIFFRE - 740789698

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LE GIFFRE (740789698) sis 52, R DE L'INDUSTRIE, 74250, VIUZ-EN-SALLAZ et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS (740001243) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 881 849.17 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 846 757.17 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 092.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LE GIFFRE (740789698) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 307.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 325.09
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 216.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	881 849.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	881 849.17
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	881 849.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 70 563.10 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 924.33 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.02 € pour les personnes âgées et de 31.96 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS » (740001243) et à la structure dénommée SSIAD LE GIFFRE (740789698).

FAIT A *Anney* , LE **18 AOUT 2016**

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-033

2016-3864 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de SSIAD

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SSIAD

MUTUALITE DES SAVOIE
MUTUALITE DES SAVOIE

2016-3864

DECISION TARIFAIRE N°1979 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE - 740785381

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE (740785381) sis 49, AV DE FRANCE, 74000, ANNECY et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES SAVOIES (740787676) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE (740785381) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 663 697.43 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 535 197.43 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 128 500.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE (740785381) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 118.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 298 280.85
	- dont CNR	46 501.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 298.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 663 697.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 663 697.43
	- dont CNR	46 501.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 663 697.43

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 127 933.12 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 708.33 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.54 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DES SAVOIES » (740787676) et à la structure dénommée SSIAD MUTUALITE DES SAVOIE (740785381).

FAIT A *Anney* , LE - 8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-034

2016-3865 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD UMFMB

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de SSIAD

MEYTHET
UMFMB MEYTHET

2016-3865

DECISION TARIFAIRE N°1980 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD UMFMB MEYTHET - 740009451

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD UMFMB MEYTHET (740009451) sis 21, RTE DE FRANGY, 74960, MEYTHET et géré par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD UMFMB MEYTHET (740009451) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 841 764.51 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 806 705.51 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 059.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD UMFMB MEYTHET (740009451) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 303.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	702 001.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 459.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	841 764.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	841 764.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	841 764.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 67 225.46 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 921.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.49 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC » (740787791) et à la structure dénommée SSIAD UMFMB MEYTHET (740009451).

FAIT A *Anney*

, LE

8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-035

2016-3866 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de SSIAD CHABLAIS

*décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SSIAD
CHABLAIS OUEST - MUTUELLES FRANCE*

2016-3866

DECISION TARIFAIRE N°1981 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CHABLAIS OUEST- MUTUELLES FRANCE - 740010558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHABLAIS OUEST-MUTUELLES FRANCE (740010558) sis 1, R DU CHAMP DE PLACE, 74140, DOUVAINNE et géré par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHABLAIS OUEST- MUTUELLES FRANCE (740010558) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, 07/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 402 186.48 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 378 728.48 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 458.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CHABLAIS OUEST- MUTUELLES FRANCE (740010558) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 736.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 005.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 444.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	402 186.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	402 186.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	402 186.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 560.71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 954.83 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.43 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC » (740787791) et à la structure dénommée SSIAD CHABLAIS OUEST- MUTUELLES FRANCE (740010558).

FAIT A *Anney* , LE

- 8 AOUT 2016

La directrice générale

P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-036

2016-3867 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de ACCUEIL DE

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de ACCUEIL
JOUR BOUFFEES D' AIR
DE JOUR BOUFFEES D' AIR

DECISION TARIFAIRE N°1982 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR - 740010863

2016-3867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) sis 138, RTE DU CENTRE, 74410, SAINT-JORIOZ et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR (740010855) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 113 351.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	113 351.72

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 445.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	141.69

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION BOUFFEES D'AIR» (740010855) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR BOUFFÉES D'AIR (740010863).

FAIT A *Anney* , LE - 8 AOUT 2016

La directrice générale
P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-037

2016-3868 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l' année 2016 de ACCUEIL DE

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de ACCUEIL
JOUR LA MAISON D' YVETTE
DE JOUR LA MAISON D' YVETTE

DECISION TARIFAIRE N°1983 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE - 740011820

2016-386d

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/04/2008 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE (740011820) sis 15, R DU DOCTEUR GALLET, 74300, CLUSES et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLUSES (740785530) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE (740011820) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 113 551.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	113 551.94

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 462.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	92.17

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS DE CLUSES» (740785530) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE (740011820).

FAIT A *Anney* , LE - 8 AOUT 2016

La directrice générale
P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-08-038

2016-3868 décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de ACCUEIL DE

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de ACCUEIL
JOUR LE JARDIN D'HIVER
DE JOUR LE JARDIN D'HIVER

DECISION TARIFAIRE N°1983 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE - 740011820

2016-386d

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/04/2008 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE (740011820) sis 15, R DU DOCTEUR GALLET, 74300, CLUSES et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLUSES (740785530) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE (740011820) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 113 551.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	113 551.94

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 462.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	92.17

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS DE CLUSES» (740785530) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA MAISON D'YVETTE (740011820).

FAIT A *Anney* , LE - 8 AOUT 2016

La directrice générale
P/o la Directrice Générale
Audrey BERNARDI

Responsable du service Grand Age

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-16-006

2016-3986 décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de soins pour l' année 2016 de EHPAD

décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l' année 2016 de
GRANGE
EHPAD GRANGE

2016-3986

DECISION TARIFAIRE N° 1987 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD GRANGE - 740781513

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GRANGE (740781513) sis 0, PLONNEX, 74440, TANINGES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 577 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD GRANGE - 740781513.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 004 088.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	909 435.56
UHR	0.00
PASA	64 219.07
Hébergement temporaire	30 433.55
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 674.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	34.74
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE TANINGES » (740000393) et à la structure dénommée EHPAD GRANGE (740781513).

FAIT A *Anney*, LE

16 AOUT 2016

La directrice générale

La Directrice Générale,
Pour la Directrice Générale et par délégation
L'Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale

Grégory DOLE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-05-006

Arrêté 2016-3989 CS CH ANDREVETAN

Arrêté 2016-3989 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

Arrêté 2016-3989

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-397 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Frédéric ABELLO, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-397 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan – 68, rue de l'Hôpital - 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Guy FLAMMIER**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron;
- **Monsieur Sébastien MAURE**, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pays Rochois ;
- **Monsieur Denis DUVERNAY**, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Ana POPESCU**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Frédéric ABELLO**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Armelle VAUDRON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Raymonde LAVIGNE**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur André POIROT et Monsieur Claude VUARCHEX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 05 septembre 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-013

Arrêté 2016-4006 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Allier Puy-de-Dôme
*Arrêté 2016-4006 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Allier Puy-de-Dôme*

Arrêté 2016-4006

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Allier Puy-de-Dôme

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2496 du 22 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Allier Puy-de-Dôme ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Allier Puy-de-Dôme, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 22/07/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Allier Puy-de-Dôme respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Allier Puy-de-Dôme est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Allier Puy-de-Dôme est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Allier Puy-de-Dôme est le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-014

Arrêté 2016-4007 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Alpes Dauphiné
*Arrêté 2016-4007 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Alpes Dauphiné*

Arrêté 2016-4007

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Alpes Dauphiné

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2445 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Alpes Dauphiné ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Alpes Dauphiné, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 1^{er}/07/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Alpes Dauphiné respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Alpes Dauphiné est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Alpes Dauphiné conclue le 17/06/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Alpes Dauphiné est le centre hospitalier universitaire de Grenoble.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-015

**Arrêté 2016-4008 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey**
*Arrêté 2016-4008 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Bresse Haut Bugey*

Arrêté 2016-4008

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2446 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Bresse Haut Bugey ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 1^{er}/07/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey conclue le 30/06/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey est le centre hospitalier Fleyriat à Bourg en Bresse.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-016

Arrêté 2016-4009 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Cantal

*Arrêté 2016-4009 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Cantal*

Arrêté 2016-4009

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Cantal

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2447 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Cantal ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 1^{er}/07/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal conclue le 1^{er}/07/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Cantal est le centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-017

Arrêté 2016-4010 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy

*Arrêté 2016-4010 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Genevois Annecy Albanais*

Arrêté 2016-4010

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albanais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2448 du 5 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Genevois Annecy Albanais ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albanais, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 4/07/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albanais respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albanais est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albanais conclue le 1^{er}/07/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albanais est le centre hospitalier Annecy Genevois de Pringy.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-021

Arrêté 2016-4011 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné

*Arrêté 2016-4011 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Nord Dauphiné*

Arrêté 2016-4011

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2449 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Nord Dauphiné ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 17/06/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné conclue le 17/06/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Nord Dauphiné est le centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-018

Arrêté 2016-4012 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Haute-Loire

*Arrêté 2016-4012 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Haute-Loire*

Arrêté 2016-4012

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Haute-Loire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2450 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Haute-Loire ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Loire, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 1^{er}/07/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Loire respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Loire est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Loire conclue le 30/06/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Haute-Loire est le centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-019

Arrêté 2016-4013 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc

*Arrêté 2016-4013 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Léman Mont-Blanc*

Arrêté 2016-4013

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2495 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Léman Mont-Blanc;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 30/06/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc conclue le 30/06/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc est le centre hospitalier Alpes Léman de Contamine sur Arve.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-020

Arrêté 2016-4014 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Loire

*Arrêté 2016-4014 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Loire*

Arrêté 2016-4014

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Loire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2451 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Loire ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 30/06/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire conclue le 29/06/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Loire est le centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-022

Arrêté 2016-4015 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Rhône Centre

*Arrêté 2016-4015 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Rhône Centre*

Arrêté 2016-4015

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Rhône Centre

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2452 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Rhône centre ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône centre, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 1^{er}/07/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône centre respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône centre est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône centre conclue le 29/06/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Rhône centre est les Hospices civils de Lyon.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-023

Arrêté 2016-4016 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Rhône Nord -

*Arrêté 2016-4016 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Rhône Nord - Beaujolais - Dombes*

Beaujolais - Dombes

Arrêté 2016-4016

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Rhône Nord - Beaujolais - Dombes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2453 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Rhône Nord – Beaujolais – Dombes ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord – Beaujolais – Dombes, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 1^{er}/07/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord – Beaujolais – Dombes respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord – Beaujolais – Dombes est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord – Beaujolais – Dombes conclue le 30/06/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord – Beaujolais – Dombes est le centre hospitalier Hôpitaux Nord-Ouest de Villefranche sur Saône.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-024

Arrêté 2016-4017 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Rhône Sud Isère

*Arrêté 2016-4017 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Rhône Sud Isère*

Arrêté 2016-4017

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Rhône Sud Isère

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2454 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Rhône Sud Isère ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Sud Isère, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 1^{er}/07/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Sud Isère respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Sud Isère est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Sud Isère conclue le 30/06/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Rhône Sud Isère est le centre hospitalier Lucien Hussel à Vienne.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-025

Arrêté 2016-4018 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors

*Arrêté 2016-4018 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Rhône Vercors Vivarais*

Arrêté 2016-4018

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2455 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Rhône Vercors Vivarais ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 1^{er}/07/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais conclue le 30/06/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Rhône Vercors Vivarais est le centre hospitalier de Valence.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-026

Arrêté 2016-4019 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Savoie Belley

*Arrêté 2016-4019 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Savoie Belley*

Arrêté 2016-4019

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Savoie Belley

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2456 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Savoie Belley ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Savoie Belley, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 07/07/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Savoie Belley respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Savoie Belley est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Savoie Belley conclue le 1^{er}/07/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Savoie Belley est le centre hospitalier Métropole Savoie à Chambéry.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-027

**Arrêté 2016-4020 approuvant la convention constitutive de
Groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche**
*Arrêté 2016-4020 approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire
Sud Drôme Ardèche*

Arrêté 2016-4020

Approuvant la convention constitutive de Groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2457 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du GHT Sud Drôme Ardèche ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche, transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 1^{er}/07/2016 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche conclue le 30/06/2016 est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du groupement hospitalier de territoire Sud Drôme Ardèche est le centre hospitalier de Montélimar.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est conclue pour une durée de 10 ans. La modification ou le renouvellement de cette convention seront soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Signé : Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-012

Arrêté 2016-4278 fixant des crédits FIR au titre de l'année
2016

Arrêté n° 2016-DOS2016-4278 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE DES CÔTES DU RHÔNE
RUE FERNAND LÉGER
38150 ROUSSILLON
FINESS ET - 380020123
Code interne - 0006454

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DES CÔTES DU RHÔNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 144 717.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **42 792.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

- **101 925.00 euros**, à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/09/2016,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes,
La Directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-011

Arrêté N°2016-4277 fixant des crédits FIR au titre de
l'année 2016

Arrêté modificatif n° 2016-DOS2016-4277 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE SAINT CHARLES ROUSSILLON
RUE FERNAND LEGER
38150 ROUSSILLON
FINESS ET - 380781450
Code interne - 0005307

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2016-DOS-2016-2126 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINT CHARLES ROUSSILLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 202 603.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **59 908.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **142 695.00 euros**, à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/09/2016,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes,
La Directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-06-001

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS
La Maisone à FRANCHEVILLE - Promotion 2016

Arrêté 2016/4405

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – La Maisonnée à FRANCHEVILLE – Promotion 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016/0260 du 27 janvier 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – La Maisonnée à FRANCHEVILLE – Promotion 2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – La Maisonnée à FRANCHEVILLE – Promotion 2016 est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

GARDIE Evelyne, Directrice Etablissement LA MAISONNEE, titulaire
SEDDIKI Messaouda, Adjointe, Etablissement La Maisonnée, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

HENOT Frédéric, IDE Formateur IFAS La Maisonnée, titulaire
LUCOTTE Arielle, IDE Formatrice IFAS La Maisonnée, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

TITULAIRES
DECLOITRE Justine, Aide-Soignante, Centre Léon BERARD, Titulaire
SUPPLÉANTS
MERCADIER Emeline, Aide-Soignante, MAS Violette
GERMAIN Francheville, Suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

TITULAIRES
Mme HIMEUR Cynthia, titulaire
Mme STRINO Béatrice, suppléant

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 7 Juin 2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 06 septembre 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-06-002

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI
CH Ardèche Nord à ANNONAY - Année scolaire
2016/2017

Arrêté 2016/4406

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY – Année scolaire 2016/2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY – Année scolaire 2016/2017 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le Président | La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | BACH Waldtraut |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | M.LEVY Gérard, directeur, centre hospitalier d'Ardèche du Nord, titulaire
Mme AUDY Caroline, directrice adjointe, centre hospitalier d'Ardèche du Nord, suppléante
Mme VIAL Amandine, directrice adjointe, centre hospitalier d'Ardèche du Nord, suppléante |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | Mme BARBATO Christine, directeur des soins, centre hospitalier d'Ardèche du Nord, titulaire
Mme CLEMENSON Patricia, cadre supérieur de santé, centre hospitalier d'Ardèche du Nord, suppléante |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | M. ALLOUARD Samuel, infirmier, centre médical spécialisé, CHAMBON sur LIGNON, titulaire
Mme CORTESI Sylvie, infirmière scolaire, lycée Boissy d'Anglas à ANNONAY, suppléante |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
- Le président du conseil régional ou son représentant

M. BOISSIER Christian, médecin enseignant universitaire, faculté Jean Monnet, SAINT-ETIENNE, titulaire

M. GARNIER Yves-François, enseignant universitaire, faculté Jean Monnet, SAINT-ETIENNE, suppléant

Non désigné à ce jour

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

CERDEIRA, Mélissa

THEVENON, Rémy

TITULAIRES - 2^{ème} année

BLANC, Pascal

SEIVE, Catherine

TITULAIRES - 3^{ème} année

LEGOFF, Théo

REGAL, Ysaline

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

CHARIGNON, Chanelle

CHATRON, Julia

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

SAHNOUNE, Charylène

ABBACH, Youssef

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

MICHALLON, Anaïs

JOBERT, Félix

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

SEJALLET-FEREYRE, Florence, centre hospitalier d'Ardèche du nord

DURANTON, Jean-François, centre hospitalier d'Ardèche du nord

MARCE, Hélène, centre hospitalier d'Ardèche du nord

SUPPLÉANTS

TILLIER, Olivier, centre hospitalier d'Ardèche du nord

MANZO, Agnès, centre hospitalier d'Ardèche du nord

ROCHE, Catherine, centre hospitalier d'Ardèche du nord

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Mme JOBARD Laurence, cadre de santé, centre hospitalier d'Ardèche du nord à ANNONAY

Mme VIDAL Catherine, cadre de santé, La Teppe, TAIN L'HERMITAGE

SUPPLÉANTS

Mme BENY Fanny, cadre de santé, centre hospitalier d'Ardèche du Nord, suppléante

Mme MAICHERACK Catherine, cadre de santé, La Teppe, TAIN L'HERMITAGE

- Un médecin

TITULAIRE

M. CARDIERGUE Vincent, centre hospitalier d'Ardèche du Nord, titulaire

SUPPLÉANT

M. RABAH Chérif, centre hospitalier d'Ardèche du Nord, suppléant

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 06 septembre 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-06-003

Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS
IRFSS CRF - Site de Saint Etienne - Promotion 2016/2017

Arrêté 2016/4407

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Croix-Rouge Française – Site de Saint-Etienne – Promotion 2016/2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IRFSS Croix-Rouge Française – Site de Saint-Etienne – Promotion 2016/2017 est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

ABDIHRAMAN Mohamed

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Bernelin Thierry, Directeur, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Croix-Rouge Française, titulaire

CHEVILLOTTE Sébastien, Directeur Administratif et Financier, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Sites de Formation de Grenoble et Valence, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

TEMPERE Christophe, Formateur, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne, titulaire

BERGER Vincent, chargé de formation, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône-Alpes, Site de Formation de Saint-Etienne, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

MAZER Malika, aide-soignante, Clinique Mutualiste (service réanimation) St-Etienne, titulaire

LAPIERE Zohra, aide-soignante, Clinique Mutualiste (service chirurgie digestive) St-Etienne, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

MIZENKO Gaëtan

ABBASSI épse BOUTIDA Btisssem

SUPPLÉANTS

BENVENUTO Ophélie

BIANCHIN Amélie

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 06 septembre 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-31-002

AP 16 389 DRAAF SRAL tarifs prophylaxie

*Agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives
pour la campagne 2016-2017*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 16-389
portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives
pour la campagne 2016-2017

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 203-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-320 du 29 juin 2016 portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2016-2017 ;

VU la convention du 26 juillet 2016 signée entre les représentants régionaux des vétérinaires et les représentants régionaux des éleveurs, ;

CONSIDERANT que l'harmonisation du coût des prestations des prophylaxies effectuées pour le compte de l'État par les vétérinaires sanitaires pour la campagne 2016-2017, hors alpages, constitue un objectif d'intérêt supra-départemental ;

CONSIDERANT que les commissions bipartites des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ont été consultées sur la convention du 26 juillet 2016 signée entre les représentants régionaux des vétérinaires et les représentants régionaux des éleveurs et ont donné leur accord ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

Les tarifs fixés dans la convention du 26 juillet 2016 relative à la tarification des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour la campagne 2016-2017 sont agréés.

Cette convention est annexée au présent arrêté.

Article 2

Ces tarifs sont applicables dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 3

Les secrétaires généraux et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 août 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

ANNEXE : Convention du 26 juillet 2016

COMMISSION BIPARTITE REGIONALE RHÔNE-ALPES
CONVENTION TARIFAIRE
CAMPAGNE DE PROPHYLAXIES 2016-2017

Références réglementaires : article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective, Note de service DGAL/SDSPA/2016-573 du 13/07/2016

Visites d'exploitations (= préparation + exécution + suivi administratif) :

Brucellose bovine, tuberculose bovine, leucose bovine enzootique, brucellose ovine et caprine, tremblante ovine et caprine, fièvre catarrhale ovine, maladie d'Aujeszky, rhinotrachéite infectieuse bovine.

▪ **rendez-vous fixé par le vétérinaire :**

- visite = 22,13 €
- frais de déplacement = forfait de 15 km à 0,42 € du km, soit 6,31 €

▪ **rendez-vous à la demande de l'éleveur, suite à refus du rendez-vous fixé par le vétérinaire, hors cas de force majeure :**

- visite = 44,24 € (*dont frais liés aux exigences de l'éleveur = 22,13 €*)
- frais de déplacement = 0,42 € du km réel

Dans tous les cas : visite préparée par l'éleveur (documents, parage, contention, ...)

Si les conditions de contention ne sont pas réunies : tarifs hors nomenclature = tarification horaire libérale du temps perdu.

Visites de conformité de cheptels d'engraissement nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie

Tuberculose, brucellose, leucose bovine enzootique.

▪ **visite initiale :**

- visite = 82,35 €
- frais de déplacement = 0,42 € du km réel

▪ **visite de maintien :**

- visite = 41,17 €
- frais de déplacement = 0,42 € du km réel

Visite de contrôle des animaux nouvellement introduits (hors alpage) :

Brucellose, tuberculose, leucose, rhinotrachéite infectieuse bovine.

- lorsque la visite est fixée par le vétérinaire, dans des délais compatibles avec la période de quarantaine et permettant à l'éleveur d'exercer son droit de réhabilitation et/ou de respecter les délais réglementaires, sous réserve que ce dernier ait contacté le vétérinaire dans les 48h suivant l'arrivée des animaux:
 - **visite = 22,13 €**
 - **frais de déplacement = 0,42 € du km réel**
- en dehors de ce cadre : le vétérinaire peut appliquer le tarif libéral

Visite de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer (AM 08/08/95) :

- **visite = 22,13 €**
- **frais de déplacement = 0,42 € du km réel**

Prélèvements de sang :

Brucellose bovine, leucose bovine enzootique, brucellose ovine et caprine, maladie d'Aujeszky, rhinotrachéite infectieuse bovine.

Tarif unitaire (non compris la fourniture éventuelle du matériel) :

- **bovins = 2,31 €**
- **ovins-caprins :**
 - **de 1 à 25 animaux : 1,28 €**
 - **au-delà : 1,18 €**
- **porcins :**
 - **prise de sang sur buvard = 2,06 €**
 - **prise de sang sur tube = 3,09 €**

Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales :

Brucellose bovine, brucellose ovine et caprine.

Tarif unitaire (non compris la fourniture éventuelle du matériel) :

- **bovins = 13,81 €**
- **ovins, caprins = 6,39 €**

Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés (à l'unité) :

Brucellose bovine, tuberculose bovine, leucose bovine enzootique.

Tarif unitaire = 3,09 €

Actes de vaccination :

Rhinotrachéite infectieuse bovine.

Tarif unitaire (non compris la fourniture du vaccin) : 2,06 €

Tuberculination des bovins (non compris la fourniture du matériel) :

- **simple = 3,90 €**
- **comparative = 6,91 €**

Tuberculination des caprins (non compris la fourniture du matériel)

- **simple = 3,90 €**

Visite de contrôle = 28,45 €

Frais de déplacement = forfait de 15 km à 0,42 € du km , soit 6,31 €

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent : la mesure du pli de peau, la tuberculination, la lecture et l'interprétation des résultats et la rédaction des documents nécessaires (compte rendu d'intervention).

Fait à Lyon, le mardi 26 juillet 2016 en cinq exemplaires,

Le représentant
du conseil régional de l'ordre des vétérinaires,

Le représentant
du syndicat régional des vétérinaires d'exercice
libéral,

Jean-Marc PETIOT

Jacques DEVOS

Le représentant
de la chambre régionale d'agriculture

Le représentant
de la fédération régionale des groupements
de défense sanitaire

Gilbert LIMANDAS

Etienne FAUVET

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2015-12-17-001

Arrêté ZPPA Gillonnay DRAC SRA 2015 12 04 002
annexe1

GILLONNAY (38)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune **Gillonnay**, neuf zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

L'histoire de Gillonnay est assez mal connue. On sait que ce territoire dépendait de l'importante et illustre famille de Bocsozel, dont le fief était à La Côte Saint André. L'église et le prieuré Saint Maurice est mentionné en 1275, et la chapelle du Mont qui lui serait contemporaine a été très restauré au 19e siècle. Plusieurs châteaux et maisons fortes montrent une occupation dense de ce territoire au Moyen Âge et à la Renaissance. En ce qui concerne les périodes plus anciennes, les sites sont révélés par des observations sur le terrain et par l'analyse de photographies aériennes. Ainsi, plusieurs enclos circulaires ont été repérés au lieu-dit Gagagne. Il est probable que ces structures fassent partie d'un important ensemble de sites que l'on attribue à la fin de l'âge du Bronze dont les plus spectaculaires sont des *tumuli* découverts sur la commune de la Côte Saint André dont l'un a livré un char processionnel en bronze conservé au musée gallo-romain de Lyon.

Une villa romaine aurait été repérée au lieu-dit L'Horme. D'autres indices de cette époque ont repérés au sud de la commune.

Zone 1 : Eglise et château du Prarond (ferme Normand) :

église et maison forte du bas Moyen-Age. Cette église Saint Maurice serait située sur l'emprise d'un prieuré bénédictin

Zone 2 : château de Montgontier

Ce château serait situé sur l'emprise d'une ancienne maison forte du 14e siècle. Indice de site antique en contre-bas du Château.

Zone 3 : La Perrière

traces d'occupation du Moyen Âge

Zone 4 : Notre Dame du Mont

chapelle médiévale,

Zone 5 : L'Horme

site gallo-romain : tuiles

Zone 6 : Grange Chenavier

établissement religieux féminin du Moyen Âge

Zone 7 : L'Epine, le Rafour, Cagagne

nombreuses traces d'occupation, nombreuses anomalies repérées sur des photographies aériennes correspondant sans doute à des sites protohistoriques.

Zone 8 : Carbona

traces d'enclos protohistoriques

Zone 9 : Champèrier

indices de sites protohistoriques sur photographies aériennes, confirmés par la prospection au sol

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2015-12-17-002

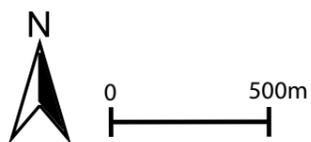
Arrêté ZPPA Gillonnay DRAC_SRA_2015_12_04_002
annexe2

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Isère
Commune : Gillonnay



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO®, © IGN – 2014
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-01-028

Décision de délégation de signature de la Directrice
interrégionale de Lyon



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Rachel COLLIN**, Directrice des services pénitentiaires et Directrice interrégionale adjointe, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Sylvie MARION**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à **Emmanuelle ZEIZIG**, Directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Marilyne BRUCHON**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département de l'insertion et de la probation, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Alexandrine BORGEAUD-MOUSSAID**, Directrice d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Cécile RODDE**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente est donnée à **Eric MEUNIER**, attaché d'administration de l'Etat et adjoint au chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente est donnée à **Patrice CHIRAT**, Attaché principal d'administration et chef du service du droit pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Sylvette ANTOINE**, Directrice des Services Pénitentiaires et chargée de mission, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 1er septembre 2016

La Directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Tableau annexé à l'arrêté : La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Rhône Alpes et Auvergne donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-23) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : code de Procédure pénale	Directeur Interrégional Adjoint	Secrétaire générale	Chef du département Sécurité et détention	Adjointe au chef du département Sécurité et détention	Chef du service droit pénitentiaire et chargée de mission	Chef et adjoint du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive	Chef du département Ressources Humaines	Adjoint au Chef du département Ressources Humaines
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R 57-6-14 R57-6-16	x	x	x	x				
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes –Auvergne.	R57-6-15	x	x	x	x				
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D76 D80	x	x	x	x			x	x
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D81	x	x	x	x			x	x
Changement d'affectation des condamnés.	D82 et suivants	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D82-2	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement.	D301 D360 D84	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa	R57-8-7	x	x	x	x			x	x



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

comparution devant la juridiction de jugement									
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D433-5	x	x				x		
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R57-6-23 2° D187	x	x	x	x		x		
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R57-7-32	x	x	x	x				
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	D260	x	x	x	x				
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D277	x	x						
Toute décision en matière d'isolement.	R57-7-64 à R57-7-78	x	x	x	x	x		x	x
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R57-6-23 3° D323	x	x						
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et	D386	x	x				x		



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.									
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D388	x	x				x		
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R57-6-23 4° D365	x	x						
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R57-6-23 10° D391	x	x	x	x				
Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R57-6-23 11° D393	x	x	x	x				
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-6-23 6° D401-1	x	x						
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-6-23 7° D401-2	x	x						
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R57-6-23 8° D439	x	x				x	x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D439-2	x	x				x	x	x
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R57-6-23 9° D444-1	x	x	x	x		X		
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D445	x	x						



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R57-6-23 5° D277	x	x						
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D437	x	x				x		
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D473	x	x				x		

Le 1^{er} septembre 2016

La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Rhône Alpes et Auvergne

Marie-Line HANICOT

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-08-003

Décision de délégation de signature de la directrice
interrégionale des services pénitentiaires de Lyon non
signé



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON
POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant nomination de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de LYON ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Rachel COLLIN**, Directrice interrégionale adjointe, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Cécile RODDE**, Directrice des services pénitentiaires, chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. Eric MEUNIER**, Attaché d'administration hors classe et adjoint du chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. David GICQUIAUD**, Attaché principal d'administration, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michèle PEYRON**, attachée principale d'administration responsable de l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Rolande CHAZOT**, responsable de formation adjoint à la chef de l'unité recrutement, formation, qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis POURREYRON**, responsable de formation – chef du Pôle Auvergne, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marjorie MATEO**, responsable de formation – chef du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel ZAWBOSKI**, responsable de formation – chef du pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-france VEPRES**, responsable de formation à l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur José PIERROT**, responsable de formation – chef du Pôle Nord, aux fins de signer au nom de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à :

M. Alain REYMOND, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;

Mme Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;

Mme Marie-Pierre TROPLENT, attachée d'administration au centre pénitentiaire d'Aiton ;

Mme Amandine GIL, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton ;

M. Hervé GAMEIRO, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;

M. Gontran CLEMENT, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement - maison d'arrêt d'Aurillac ;

M. Jean-Philippe VABRE, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;

M. Régis BROSSAULT, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;

M. Patrick MOTUELLE, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;

Mme Marie-Laure PETIT, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Roanne ;

M. René ALLOING, attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;

Mme Myriam HANNEQUIN CASTILLAN, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;

M. Pierre CUCHEVAL, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;

M. Bruno EVRARD, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;

M. Kamel HAMADACHE, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Grenoble ;

M. Yvan BERT, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Grenoble ;

Mme Valérie MOUSSEEFF, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble ;

Mme Lynda BOUDJEMA, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble ;

Mme Marion GEORGET, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Grenoble ;

M. Philippe MAITRE, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;

M. Philippe MERCIER, capitaine, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;

M. Emmanuel FENARD, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;

M. Abdelhak MOHIB, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

d'arrêt de Lyon Corbas ;

Mme Franca ANNANI, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;

Mme Désirée YULAFCI, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;

M. Alain VARLET, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;

M. François RETAT, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;

M. Damien BOUR, commandant pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;

M. Yvan BERT, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;

M. Eric DUMEUSOIS, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;

M. Ab D'zahr BENLEFKI, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;

Mme Isabelle LIBAN, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;

M. François Richard BOULAY, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;

M. Jérôme CHAREYRON, directeur des services pénitentiaires, directeur quartier maison d'arrêt au centre pénitentiaire de Moulins ;

M. Gérard BONNOT, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;

M. François Xavier BEAUVAIS attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;

M. Thierry GIL, commandant pénitentiaire chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;

Mme Maryse DESHAYES, capitaine pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;

Mme Denise DRILLIEN, directrice des services pénitentiaires, chef de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône ;

M. Bruno FENAYON, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef de l'Etablissement pour Mineurs du Rhône ;

M. Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;

M. Jean-Michel JULIEN, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;

Mme Radia BENHAMOUDA, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;

M. Anthony NAUWELAERS, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;

M. Grégoire MARTINEZ, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;

M. Georges BOYER, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Roanne ;

M. Olivier GUIDI, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre de détention de Roanne ;

Mme Fanny BASTIDE, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;

Mme Violaine CORON, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;

Mme Aude HUC, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

M. Xavier VILLEROY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Etienne ;

Mme Aurélie JAMMES, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Etienne ;

Mme Florence MASSOL, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement par inerm du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier ;

Mme Céline DEFRANOUX, DSP, au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;

Mme Renée PAHON, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;

M. Yannick MARCHAIS, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;

M. Hugues BELLARD, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;

M. Jean-Michel LAURENT, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;

Mme Aurélie COSTES, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;

Mme Marion BARTHELEMY, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;

Mme Fatima BOUKEZZOULA, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence ;

Mme Julie JOUBLOT, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence ;

M. David SCHOTS, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône ;

Mme Gisèle CALYDON, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône ;

Mme Mathilde GAILLARD-LAMBERET, directrice des services pénitentiaires, directrice de détention ;

M. Hubert-Herni DUBOEUF, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Villefranche/saône ;

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à :

M. Bruno LAFAY, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de l'Ain ;

Mme Caroline ZAMBONI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de l'Ain ;

M. Thierry BONNET, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de l'Allier ;

Mme Christine JERRY-RODRIGUEZ, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de l'Allier ;

M. Pierrick LENEVEU, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de la Drôme et de l'Ardèche ;

Mme Hélène MARCILLET HENCKENS, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de la Drôme et de l'Ardèche ;

Mme Nathalie GRAND, directrice fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

du Cantal-Puy de Dôme ;

M. Alain MONTIGNY, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de l'Isère ;

Mme Cécile GALLIGANI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de l'Isère ;

M. Bruno DAUMET, attaché d'administration au SPIP de l'Isère ;

M. Eddy DECHAUD, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de la Loire ;

Mme Sandra MARTIN, DSPIP, au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire.

M. Steve MASSARDIER, attaché SPIP de la Loire ;

Mme Véronique GUIOT, directrice fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de la Haute-Loire ;

M. Laurent THEOLEYRE, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) du Rhône ;

Mme Agnès RAUBER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP du Rhône ;

Mme Linda BOUZIDI, attachée d'administration au SPIP du Rhône ;

M. Patrice ROCHETTE, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de la Savoie ;

Mme Hélène LESEIGNEUR, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de Savoie ;

M. Bernard GROLLIER, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DSPIP) de Haute-Savoie ;

Mme Marjorie FANTATO, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de Haute-Savoie ;

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 8 septembre 2016

La Directrice Interrégionale,

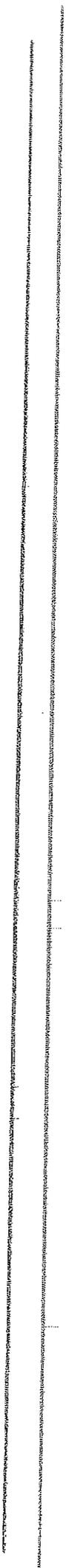
Marie-Line HANICOT

Catégorie A

Directeur interrégional adjoint		Secrétaire générale	Chef département RH et RS	Adjoint du chef département RH et RS	chefs d'établissements de directeurs de SPP, adjoints et attachés	Directeurs, adjoints et attachés : CP Ailon, MA Lyon, CP Moulins, St Quentin, MA St Etienne, Villerfranche, CP Riom, CD Roanne, MA Grenoble Vercors, SPP Isère, SPP Rhône, MA Bonneville, SPP Loire, CP Valence, EPM du Rhône, Chambéry	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
X	X	X	X	X	X	Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités	
X	X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle	
				X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle	
Divers							
						Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels	
X	X	X	X	X	X	Imputation au service des maladies ou accidents	
X	X	X	X	X	X	Octroi du congé pour bilan de compétences	
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle	
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale	
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés de longue durée	
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie	
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés de maternité ou pour adoption	
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement	
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement	
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement du congé parental	
X	X	X	X	X	X	Octroi du congé de paternité	
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale	
X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés	
X	X	X	X	X	X	Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience	
Organisation de service							
X	X	X	X	X	X	Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique	
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet	
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical	
X	X	X	X	X	X	Autorisation de cure thermique	
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non	
X	X	X	X	X	X	Décision retenue du 30ème	
X	X	X	X	X	X	Mise en disponibilité de droit	
X	X	X	X	X	X	Notation/Évaluation	
X	X	X	X	X	X	Octroi d'un aménagement de poste	
X	X	X	X	X	X	Validation des services pour la retraite	

Catégorie B et C

X	X	X	X	X	X	X	X	X	Eligibilité dans le même cadre de responsabilité de droit
X	X	X	X	X	X	X	X	X	Non lésion des services pour la retraite
X	X	X	X	X	X	X	X	X	



Non titulaires et Vacataires

Directeur international adjoint	Secrétaire générale	Chief département RH et RS	Adjoint au chef du département RH et RS	Directeurs en chef des établissements, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Directeur adjoint et chefs de département Lyon, CP Modèles, St Quentin, MA St Etienne, Villefranche, CP Rum, CD Roanne, MA Grenoble, MA Bismarville, SPIP Loire, CP Valence, MA Chambéry, BPM du Rhône	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
X	X	X	X			Contrôle des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X		Contrôle des congés annuels
X	X	X	X			Attribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X		Contrôle des congés pour formation syndicale
X	X	X	X			Contrôle de congés pour grave maladie
X	X	X	X	X		Contrôle ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X		Contrôle ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X			Contrôle des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X		Contrôle du congé de paternité
X	X	X	X			Accès au congé de présénce parentale
X	X	X	X			Contrôle des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
Organisation de services						
X	X	X	X			Équipement des armateurs et auxiliaires d'armement et travail d'équipement
X	X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
X	X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux responsables d'activités et aux responsables de travaux.
X	X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel théorique
X	X	X	X	X		Autorisation d'absence, sauf cas à titre syndical
X	X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel
X	X	X	X	X		Autorisation de cure thermique
X	X	X	X	X		Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X		Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X	X	X	X	X		Contrôle d'un aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X	X		Contrôle d'un aménagement de poste en cas d'invalidité
Gestion de la carrière						
X	X	X	X	X		Acceptation de démission
X	X	X	X	X		Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X	X	X	X	X		Décision relative au 30ème
X	X	X	X	X		Évaluation
X	X	X	X	X		Fin de contrat ou d'engagement
X	X	X	X	X		Licenciement
X	X	X	X	X		Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement incapables à exercer leurs fonctions

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support effective decision-making.

3. The final part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the organization remains on track with its strategic goals.

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-09-01-008

Arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2016_09_05_18

Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité au général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits, d'exécution budgétaire et d'ordonnancement secondaire



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI SE_DAGF_2016_09_05_18

*portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité
au général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale
en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits, d'exécution budgétaire et
d'ordonnancement secondaire*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 70 à 73 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret INTJ1413490D du 31 juillet 2014 nommant le général de corps d'armée **Christian DUPOUY** commandant de la région de gendarmerie Rhône-Alpes, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU le décret INTA1530334D du 17 décembre 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé, à compter du 1^{er} janvier 2016, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret INTJ1611943D du 20 juin 2016 nommant le général de brigade **Thierry CAER** commandant en second de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est, à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté du 6 février 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision INTJ1527354S du 15 décembre 2015 du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est donné délégation de signature au général de corps d'armée **Christian DUPOUY**, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) 152, selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2. – La délégation de responsable de budget opérationnel de programme s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité, responsable de budget opérationnel (RBOP).

Elle porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense et de sécurité, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3. – En matière de dialogue de gestion, le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG. Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

Article 4. – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP ; celle-ci est validée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion et, le cas échéant, les mesures de fongibilité asymétrique proposées par les RUO.

Article 5. – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP et le suivi des effectifs au niveau du BOP dans le cadre de la revue annuelle des effectifs menée avec les RUO. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 6. – Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier. Le RBOP est à ce titre représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée **Christian DUPOUY**, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue au général de brigade **Thierry CAER**, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 8. – Délégation de signature est également donnée au général de corps d'armée **Christian DUPOUY**, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le programme 152 du budget du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 9. – Le général de corps d'armée **Christian DUPOUY** peut donner délégation, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation à l'article 8 du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

Article 10. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est et le général de corps d'armée, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 – gendarmerie nationale.

Lyon, le 01 septembre 2016

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,**
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Michel DELPUECH

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-09-01-009

Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-09-01-02
fixant la composition de la commission chargée du
recrutement sans concours d'adjoint technique 1ère classe
IOM ouvert aux bénéficiaires du code des pensions
militaires d'invalidité et des victimes de la guerre-
Spécialités Accueil maintenance et manutention et
Hébergement restauration session 2016

Secrétariat Général pour
l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Lyon, le 1er septembre 2016

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH_BR_2016_09_01_02
fixant la composition de la commission chargée du recrutement sans concours d'adjoint
technique 1ère classe IOM ouvert aux bénéficiaires du code des pensions militaires
d'invalidité et des victimes de la guerre –
Spécialités Accueil maintenance et manutention et Hébergement restauration
session 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de

l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des emplois réservés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des passeports et de l'épreuve d'entretien pour le recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, ouverts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans la spécialité « Accueil, maintenance et manutention » session 2016 est la suivante :

Président du jury

M. Didier CURT, ingénieur des services techniques, adjoint à la Direction de l'Équipement et de la Logistique au SGAMI Sud-est, représentant le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Membre titulaire

M. Thierry FERNANDEZ, contrôleur des services techniques, SGAMI SUD-EST
M. Jean-Christophe GROS, ingénieur des services techniques, SGAMI SUD-EST

ARTICLE 2

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des passeports et de l'épreuve d'entretien pour le recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, ouverts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans la spécialité « Hébergement Restauration » session 2016 est la suivante :

Président du jury

Mme Delphine SCHERER, Attachée principale AE, chef du Bureau du recrutement au SGAMI Sud-est, représentant le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Membre titulaire

M. Philippe MORIANCOURT, SACS, École de gendarmerie de MONTLUCON
M. Christophe COUTANT, major de gendarmerie, École de gendarmerie de MONTLUCON

ARTICLE 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1er septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice des Ressources Humaines,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-09-05-002

Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-09-05-01
fixant la composition des jurys pour le recrutement sur
titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1^{ère}
classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le
ressort du SGAMI Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2016_09_06_01
fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème
classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 fixant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de la police nationale pour l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale session 2016 est fixée comme suit :

Spécialité : « **entretien, logistique, accueil et gardiennage** »

Président du jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est
ou son représentant, Mme Ingrid BEAUD, Attachée d'administration de l'Etat au SGAMI Sud-Est,

Membres titulaires

M. Michel BOURDEAU, Commandant de police EF, DDSPA du Cantal
M. Lionel DELABRE, Secrétaire administratif, DDSP43
M. Didier SABORIT, Attaché d'administration de l'État, DDSP74

Mme Pauline BONNAVAUD, Enseignante agrée en lycée professionnel, Éducation Nationale

ARTICLE 2

Spécialité « hébergement et restauration »

Président du jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est
ou son représentant, Mme Nadine FERREYRE, Attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est,

Membres titulaires

M. Yves MEUNIER, commandant fonctionnel de police, DZCRS Sud-Est
M. André GAY, major de police, DZCRS Sud-Est
M. Michel-Laurent CHAPAS, SACS, DRPJJ Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-09-05-003

Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-09-05-01
fixant la composition des jurys pour le recrutement sur
titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1^{ère}
classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le
ressort du SGAMI Sud-Est



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2016_09_05_01

fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 modificatif fixant l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers, de la mise en situation pratique et de l'épreuve orale d'entretien du concours sur titre pour le recrutement d'adjoints techniques de 1er classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « **Hébergement et Restauration** » est la suivante :

Président du jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est
ou son représentant, Mme Sylvie LASSALLE, CAIOM, directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-
Est,

Membres titulaires

M. Philippe MORIANCOURT, SACS, École de gendarmerie de MONTLUCON
M. Philippe LACOLOMBE, Adjudant de gendarmerie, Cercle Mixte Gendarmerie Chamonix
M. Jean-Luc FILLIOL, Adjoint technique principal de 1ère classe, Cercle-Mixte Gendarmerie Sathonay-Camp

ARTICLE 2

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers, de la mise en situation pratique et de l'épreuve orale d'entretien du concours sur titre pour le recrutement d'adjoints techniques de 1er classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « **Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur** » est la suivante :

Président du jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est
ou son représentant, M. Didier CURT, ingénieur au SGAMI SUD-EST SAINT FONDS,

Membres titulaires

M. Christophe FOEZON, capitaine de gendarmerie, SGAMI SE
M. Roland MANGE, ingénieur des services techniques, SGAMI SE
M. Jean-Marc GUERIN, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, SGAMI SE

ARTICLE 4

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-09-02-008

Arrêté SGAMI du 2 septembre 2016 portant modification
de la composition de la Commission Administrative
Paritaire Interdépartementale compétente à l'égard du CEA
pour la région Rhône-alpes



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau de la Gestion des personnels

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° SGAMI SUD-EST_DRH_BGP_2016_09_02_24
*Portant modification de la composition de la Commission
Administrative Paritaire Interdépartementale compétente à l'égard du
corps d'encadrement et d'application pour la région Rhône-Alpes*

- VU** la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- VU** le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;
- VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015005-0007 du 5 janvier 2015 portant composition de la CAPI compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Rhône-Alpes, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 25 septembre et 2 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que :

- M. Jean-Cyrille REYMOND, commissaire divisionnaire, est nommé directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie à compter du 18 juillet 2016, en remplacement de M. Jacques ZANALDA admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
- M. Emmanuel KIEHL, commissaire divisionnaire, est nommé directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie à compter du 1^{er} septembre 2016, en remplacement de M. Alain FAVRE muté à Montpellier ;

CONSIDERANT que :

- M. Daniel CHOMETTE, représentant du personnel titulaire élu pour le grade de major au titre du syndicat UNITE SGP POLICE FO, est muté à la DRCPN/SDARH par arrêté du 3 février 2016 ;
- M. Jean-Bernard LABORDE, représentant du personnel titulaire élu pour le grade de brigadier-chef au titre du syndicat UNITE SGP POLICE FO est muté à BORDEAUX à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 modifié susvisé portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application pour la région Rhône-Alpes, est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du **corps d'encadrement et d'application** pour la région **Rhône-Alpes** :

Président

M. Gérard GAVORY, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
ou son représentant

Membres titulaires

M. Lucien POURAILLY	D.D.S.P. du Rhône, coordinateur zonal
M. Francis CHOUKROUN	Directeur interrégional de la police judiciaire
Mme Noëlle DERAIME	D.D.S.P. de la Loire
M. Patrick MAIRESSE	D.D.S.P. de l'Isère
M. William MARION	Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est
M. Pierre-Olivier MAHAUX	D.D.S.P. de la Drôme
M. Jean-Claude DUNAND	D.D.S.P. de l'Ain
M. Bernard VALENTIN	D.D.S.P. de l'Ardèche
M. Bernard LESNE	Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est

Membres suppléants

M. Jean-Cyrille REYMOND	D.D.S.P. de la Savoie
M. Emmanuel KIEHL	D.D.S.P. de la Haute-Savoie
M. Jacques-Antoine SOURICE	D.D.S.P. Adjoint du Rhône
Mme Nathalie TALLEVAST	Directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire
M. Benoît LEMAN	D.D.S.P. Adjoint de la Loire
M. David PICOT	D.D.S.P. Adjoint de l'Isère
M. Jean-René RUEZ	Directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Est
M. Jean-Pierre SANTANIELLO	D.D.S.P. Adjoint de la Drôme
Mme Pascale THIEBAULT	D.D.S.P. Adjoint de l'Ardèche
Mme Sylvie LASSALLE	Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est

En application de l'article 28 du décret n° 82.451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, en cas d'empêchement, le président désigne pour le remplacer un autre représentant de l'administration, au sein de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 modifié susvisé portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application pour la région Rhône-Alpes, est modifié ainsi qu'il suit

Sont désignés, en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du **corps d'encadrement et d'application** pour la région **Rhône-Alpes**, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade de : **Major**

Membres titulaires

M. Pascal AVIVAR	CSP SAINT-ETIENNE
M. Pierre THOLLY	CSP SAINT-ETIENNE

Membres suppléants

M. Rachid DEBOUSSE	DDSP PRIVAS
M. Daniel SORIANO	CSP LYON

Pour le grade de : **Brigadier-chef**

Membres titulaires

M. Cédric PERRACHON	DDPAF LYON
M. Pascal BARTHELEMY	CSP LYON

Membres suppléants

M. Fabrice GALATIOTO	CSP SAINT-ETIENNE
M. Hervé REDON	CSP LYON

Pour le grade de : **Brigadier**

Membres titulaires

M. Yannick BIANCHERI	CSP GRENOBLE
M. Stéphane MYKYTIW	CSP BOURGOIN JALLIEU
Mme Florence ESSERTEL	DZPAF LYON

Membres suppléants

M. Laurent GRANZOTTO	CSP LYON
M. Hervé LARCHER	SPAF MODANE
M. Christian VILAR	CSP LYON

Pour le grade de : **Gardien de la Paix**

Membres titulaires

M. Sébastien THILLET	CSP LYON
M. Frédéric VEGLIONE	DZPAF CRA
M. David REJAS	CSP SAINT-ETIENNE

Membres suppléants

M. Franck UNAL	CSP GIER
M. Pierre CHIARELLO	CSP AUBENAS
M. Nicolas CUVILLIER	CSP LYON

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

signé : Gérard GAVORY

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-22-047

Arrêté n°2016-3574 du 22 juillet 2016 portant autorisation
de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

**Arrêté n°2016-3574 du 22 juillet 2016
Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

Vu la décision 2016-4864 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 8 mars 2016;

Considérant la demande, en date du 7 décembre 2015, présentée par la société UNIVAIR SANTE, sise ZAC du Puy d'Esban – 15130 YTRAC, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 23 décembre 2015;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarque – statuts et extrait Kbis en cours de modification – du Conseil central de la section D de l'ordre des Pharmaciens;

Considérant le rapport d'instruction et ses conclusions définitives établis en date du 9 juin et 18 juillet 2016, par le pharmacien inspecteur de santé publique;

Considérant qu'à l'issue de la période contradictoire, les conditions techniques de fonctionnement seraient satisfaisantes et permettent ainsi d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société UNIVAIR SANTE, SARL, dont le siège est situé ZAC du Puy d'Esban – 15130 YTRAC est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement et l'aire géographique précisés ci-dessous, et selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Site de rattachement – implantation :

- ZAC du Puy d'Esban – 15130 YTRAC
- Pas de site de stockage annexe

Aire géographique – telle que définie sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté :

- Département de l'Aveyron – **12** : jusqu'à Réquista et Villefranche de Rouergue et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département du Cantal – **15** : totalité du département
- Département de la Corrèze – **19** : jusqu'à Brive-la-Gaillarde et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département de la Haute-Loire – **43** : jusqu'au Puy-en-Velay, et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département du Lot – **46** : jusqu'à Cahors, et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac

- Département de la Lozère – **48** : jusqu'à Mende, et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac
- Département du Puy-de-Dôme – **63** : à la hauteur de Clermont-Ferrand au Nord et Ambert à l'Est, et dans la limite de 3h maximum de déplacement à partir du site d'Ytrac

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Déléguée Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département.

Pour la Directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie
Signé,
Christian DEBATISSE

Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

84-2016-09-06-007

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame
Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale
des Routes Centre Est , en matière de gestion du Domaine
Public routier et de circulation routière



PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-89 de Monsieur le Préfet du département de la Loire en date du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

*Code du Domaine de l'État : art. R53
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66*

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code du domaine de l'État : art. R53
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code du domaine de l'État : art. L53*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- Mme. Aurore BRACH, ingénieure des travaux publics de l'Etat, cheffe du district de Saint-Étienne
- M. Gilles DELAUMENI, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de Moulins
- M Eddy FAOU, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Lyon
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Ameline RODES, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe au chef du district de Lyon
- M. Christian NOULLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Saint-Étienne
- M. Michel SINTUREL, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Caroline D'OMS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Lyon, le 06/09/16

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

Rectorat de Grenoble

84-2016-09-06-006

Arrêté n°2016-23 du 6 septembre 2016 portant délégation
de signature à certains fonctionnaires de l'académie de
Grenoble



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ARRETE SG n°2016-23

Portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble

LE RECTEUR

- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU L'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU Les articles R 911-82 à R 911-89 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration relatives aux personnels,
- VU L'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,
- VU L'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- VU Le code des marchés publics et les textes subséquents,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU Le décret du 10 septembre 2015 nommant Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU L'arrêté n°16-041 du 7 janvier 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble, relatif aux attributions générales,
- VU L'arrêté n° 16-042 du 7 janvier 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble, en tant que responsable du budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle,
- VU L'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 nommant et détachant Mme Valérie RAINAUD, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

- VU** L'arrêté ministériel du 27 novembre 2014 portant nomination et classement de Mme Maria GOËAU dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble ,
- VU** L'arrêté ministériel du 24 août 2011 portant nomination, détachement et classement de M. Bruno MARTIN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant nomination et classement de monsieur Gwendal THIBAUT, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble,
- VU** Les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1^{er} septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,
- VU** L'arrêté rectoral n°2016-22 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, Mme Maria GOËAU, M. Gwendal THIBAUT et M. Bruno MARTIN, secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

M. Hugues DESCAMPS, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes.

- Pour ce qui concerne les actes liés à la masse salariale, à la coordination de la paie et aux recouvrements, délégation de signature est donnée à *M. Thomas PELLICOLI*, chef du bureau DBF1.
- Pour ce qui concerne les actes liés à la dépense via CHORUS, délégation de signature est donnée à *Mme Marie-Paule CHARVET*, chef du bureau DBF2,
- Pour ce qui concerne les pièces financières relatives à l'action sociale, aux frais de déplacement et aux accidents de service, à l'exclusion des décisions faisant grief, délégation de signature est donnée à *M. Dominique BARTHELEMY*, chef du bureau DBF3.

ARTICLE 3 : Pour ce qui concerne la plateforme CHORUS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

M. Hugues DESCAMPS, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans ses rôles de responsable budget (RBOP, RUO), dépenses (EJ et DP) et recettes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de M. Hugues DESCAMPS, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, concernant le budget, les dépenses et les recettes à *Mme Marie-Paule CHARVET*, chef du bureau DBF2
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN, de M. Hugues DESCAMPS et de Mme Marie-Paule CHARVET, délégation est donnée à :

Mmes Rachel BARDE, Najilla BENDALI, Lucile BELLOTTI, Amélie GRAEFFLY, ainsi qu'à MM Guillaume AUDEMARD et Fabrice SALA, pour les dépenses des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur),

Mmes Juliette MEYER, Christiane LIEGEOIS, Carole MARCHAL, Isabelle ARNOLDI, et Valérie BOISSENOT pour la certification du service fait des dépenses du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie,

M. Thomas PELLICIONI, Mmes Muriel ARNOL et Mélanie ALBERTO pour toutes les recettes non fiscales des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur)

Mme Anne-Marie EGGER pour les dépenses immobilières de l'académie de Grenoble.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN, de M. Hugues DESCAMPS et de Mme Marie-Paule CHARVET, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à **Thomas PELLICIONI**, chef du bureau DBF1.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN, de M. Hugues DESCAMPS, de Mme Marie-Paule CHARVET et de M. Thomas PELLICIONI, délégation de signature est donnée à

Mme Tiphaine PAFFUMI pour le budget et les dépenses des services du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à :

M. Emmanuel DELETOILE, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A)

pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels de l'administration, ainsi que les actes relatifs aux pensions et validations des services des personnels non titulaires gérés par la division des personnels enseignants et les actes relatifs à la retraite pour invalidité des personnels ATOS, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI, ...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon,
- les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation, renouvellement et prolongation de stage.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de M. Emmanuel DELETOILE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Sylvaine DELL**, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration, chef des bureaux DIPER A1 (personnels de direction et d'inspection) et DIPER A3 (cellule remplacement)

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, délégation de signature est donnée à :

- **M. Serge SOLE**, chef du bureau des pensions et des validations des services auxiliaires,

- **Mme Sandrine SÉNÉCHAL-GABORIAU**, chef du bureau DIPER A2, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités, les congés de longue maladie et de longue durée des personnels administratifs, médicaux et sociaux, de laboratoire et les adjoints techniques.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

M. Franck LENOIR pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de M. Franck LENOIR, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-France BRIGUET**, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, pour

- ❶ les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et par la DIPER E, et des maîtres du privé,
- ❷ les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
- ❸ les congés de longue maladie et de longue durée

délégation de signature est donnée à :

- **Mme Audrey ANDRIEUX**, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales,

- **Mme Brigitte METRAL**, chef du bureau DIPER E1 pour les chefs de travaux, les assistants étrangers et les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, sciences et techniques de l'industrie, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués,

- **Mme Séverine PLISSON**, chef du bureau DIPER E2, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les COP et les CPE,

- **Madame Isabelle LAURAIRE**, chef du bureau DIPER E3, pour les maîtres auxiliaires, les enseignants contractuels et les vacataires, ainsi que pour l'aide au retour à l'emploi des personnels enseignants et des IATOSS.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

Mme Gwendoline BOURHIS-PRIGENT, chef de la division de l'enseignement privé pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de Mme Gwendoline BOURHIS-PRIGENT, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à

M. Philippe CAUSSE, adjoint au chef de la division de l'enseignement privé

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN, de Mme Gwendoline BOURHIS-PRIGENT et de M. Philippe CAUSSE, délégation est donnée, pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, à

- **Mmes Martine COELHO et Evelyne DEBOURBIAUX**

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

Mme Nicole CADENNE, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur, sauf pour les personnels des établissements qui ont opté pour les responsabilités et compétences élargies, en application de l'article L 712-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

Mme Isabelle CHAILLAN, chef de la division de la logistique (DIL), pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de Mme Isabelle CHAILLAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- **Monsieur Boris DEHONT**, adjoint à la chef de la division de la logistique (DIL), responsable du bureau des achats, des marchés, du budget de fonctionnement du rectorat et des CIO, de la reprographie

ARTICLE 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

Mme Josiane AVEQUE, chef de la division de la formation (DIFOR) pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation et pour le fonctionnement de la division de la formation

➤ En cas d'absence de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de Mme Josiane AVEQUE, délégation de signature est donnée à :

- **Mesdames Maria SPATARO SCHEIDEL et Françoise TEYSSONNEYRE** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre des formations, à la gestion des stages et du droit individuel à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,
- **Monsieur Frédéric CHATELAIN** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures,

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

M. Laurent VILLEROT, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

- 1- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE et aux établissements privés sous contrat
- 2- pour la signature des accusés de réception des budgets, des budgets modificatifs et des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des lycées, conformément à l'article R 421-59 du code de l'éducation
- 3- pour le contrôle de légalité des actes dans le domaine financier et de l'action éducatrice des lycées, prévu par l'arrêté n°16-041 du 7 janvier 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment :

❶ signer les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux lycées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics,

❷ signer les accusés de réception des actes des lycées.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à **M. Jean-Luc IMBERT**, chef du bureau DIVET 1, à l'exclusion des documents mentionnés au point 3 ci-dessus.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne COQUET, chef de la division des examens et concours (DEC) pour les pièces relatives au fonctionnement de la DEC, à l'organisation des examens et concours, à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de Mme Fabienne COQUET, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- **Mme Ariane CHOMEL**, adjointe au chef de la division des examens et concours, chef du bureau des sujets des baccalauréats général, technologique, professionnel, examens professionnels et concours

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- **Mme Laurence GIRY**, chef du bureau DEC 1,

- **M. Samuel KAIM**, chef du bureau DEC 2,
- **Mme Eve TERREIN**, chef du bureau DEC 3,
- **Mme Karine RICHER**, chef du bureau DEC 4,
- **Mme Sabine AROD**, chef du bureau DEC 5.

ARTICLE 12 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

M. Jacques EUDES, chef de la division des systèmes d’information (DSI) pour la commande et la liquidation des pièces relatives aux opérations de fonctionnement des systèmes d’information, des réseaux de télécommunications, de la bureautique, de la téléphonie, des crédits d’étude et de développement des applications nationales.

➤ En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT, de M. Bruno MARTIN et de M. Jacques EUDES, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

M. Didier CADET, adjoint au chef de la DSI.

ARTICLE 13 - En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de M. Gwendal THIBAUT et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à

M. Michel LOUNA, chef du service des constructions de l’académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l’engagement, le versement des subventions et à la liquidation des marchés, la gestion technique et administrative des dossiers relatifs aux constructions des établissements dépendant du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche, et des opérations de travaux immobiliers suivis par le service construction.

➤ Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d’absence ou d’empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à **MM. Alain BOUCHET** et **Laurent PIGETVIEUX**.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté annule et remplace, dès sa publication, l’arrêté rectoral n°2016-05 du 8 janvier 2016.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 16 - La secrétaire générale de l’académie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 septembre 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ